

## **INTERPRETATION PREALABLE ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. TITRE ABREGE ET DEBUT**

1. Ce livret tarifaire doit être considéré comme le livret tarifaire de l’Autorité Portuaire de Tanzanie et les taux qui y sont indiqués s’appliqueront aux Ports Maritimes de la Tanzanie continentale.

### **B. APPLICATION**

2. Ce tarif s’appliquera à tous les Ports Maritimes et Havres indiqués dans la deuxième annexe de la Loi sur l’Autorité Portuaire de Tanzanie de 2004

### **C. INTERPRETATION**

3. Dans ce livret tarifaire, à moins que le contexte l’exige autrement :

‘**LA LOI**’ désigne la loi sur l’Autorité Portuaire de Tanzanie de 2004.

‘**LES LIEUX FIXES** ’ Désignent tout endroit dans les limites du port officiellement fixé par l’Autorité comme un lieu de chargement ou de déchargement des marchandises.

‘**LES FRAIS**’ désignent toutes les sommes reçues ou à recevoir, facturées ou exigibles pour ou à l’égard de l’entreposage de marchandises par l’Autorité ou pour ou à l’égard de tout navire ou port ou tout autre service fourni ou installation pourvue par l’Autorité.

‘**LA CARGAISON COTIERE**’ désigne la cargaison transportée entre ces Havres et Ports spécifiés dans la deuxième annexe de la Loi et d’autres lieux de débarquement et d’embarquement dument autorisés le long des eaux côtières de la Tanzanie.

**‘LES TONNES POIDS MORTS’** TPM signifie 1,000 kilogrammes

**‘NATIONAL’** le mot « National » en relation avec la cargaison sera interprété comme se référant aux marchandises produites, entrées en permanence ou fabriquées en Tanzanie.

**‘LA CARGAISON COTIERE NATIONALE’** désigne les marchandises produites ou fabriquées en permanence en Tanzanie et transportées entre ces Havres et Ports spécifiés dans la deuxième annexe de la Loi et d’autres lieux de débarquement et d’embarquement dument autorisés le long des eaux côtières de la Tanzanie.

**‘LE DIRECTEUR GENERAL’** désigne la personne qui exerce actuellement les fonctions de Directeur Général de l’Autorité.

**‘S.I.C.D.P’** signifie sauf indication contraire dans le présent.

**‘J.B.E’** signifie Jauge Brute Enregistrée.

**‘ LIMITES DU PORT ’** désignent la zone située dans les limites de tout port telle qu’elle peut être définie par un arrêté signé en vertu de l’article 14 de la Loi sur L’APT et en plus des zones spéciales par rapport à :

**BAGAMOYO** : le Port de Bagamoyo comprend toutes les eaux délimitées par une ligne imaginaire tracée de RAS NUNGE à l’extrémité ouest de l’île de Mbwakuni le long de sa rive sud à son extrémité Est et de là à RAS MBEGANI et la rive à la laisse des hautes eaux de grandes marées entre ces points.

**DAR ES SALAAM** : le Port de Dar es Salaam comprend les eaux de marée dont la limite commence à la laisse des hautes eaux en un point au Sud- Est de RAS KORONJO (un point situé à environ 6 milles marins à l'Est de la ville de DAR ES SALAAM) , suit une ligne droite plein Nord jusqu'à la pointe Ouest de l'île extérieure de SINDA, de là , une ligne droite vers le phare de MUKUTUMBE, une ligne droite tracée à 2540 à la laisse des eaux hautes à un point sur le continent au sud de l'entrée de Peremji Piver, de là en suivant l'eau autour de la baie de Msasani, le port intérieur de DAR ES SALAAM jusqu'au premier point plein sud de l'île extérieure de sinda. Le port intérieur signifie toutes les eaux à l'intérieur d'une ligne droite joignant les points de FERRY Est et Ouest.

**KILWA KIVINJE** : Le Port de Kilwa Kivinje comprend toute l'eau délimitée par une ligne imaginaire tracée de Ras Miramba 90° jusqu'au méridien de 39° 30'E à partir de là du parallèle nord de Lat. 8°40'S, de là 270° vers le continent et le rivage à marée haute de printemps ordinaire entre ces points.

**KWALE** : Le Port de Kwale comprend toute l'eau à moins de trois milles marins de la côte de l'île de Kwale mesurée à partir de la laisse de basse mer.

**LINDI** : Le Port de Lindi comprend toute l'eau délimitée par une ligne imaginaire de Ras Mongo à Ras Nongerungo, et le rivage au niveau des hautes eaux entre ces points. Le port intérieur désigne toutes les eaux délimitées par une ligne allant de Ras Rungi à Red Cliff.

**MTWARA ET MIKINDANI** : Les Ports de Mtwara et Mikindani comprennent toutes les eaux au sud d'une ligne tracée à 270° depuis la pointe nord de Ras Sangamku jusqu'à ce qu'elle rencontre la rive ouest de la baie de Mikindani.

**PANGANI** : Le Port de PANGANI comprend toutes les eaux délimitées par une ligne imaginaire tracée depuis Ras Kikokwe 030° jusqu'au continent et le rivage à la laisse des hautes eaux entre ces points.

**TANGA** : Le Port de Tanga comprend tous les raz- de- marée délimités par une frontière commençant à la ligne des hautes eaux à Ras Kwawa qui suit une ligne tracée à 090° jusqu'au méridien de 39° 15'E de long, de là à 180° jusqu'au parallèle de 05° 05'S Lat . De là 270° jusqu'au continent à la laisse des hautes eaux, de là dans une direction nord suivant la laisse des hautes eaux autour de la baie de Tanga jusqu'à Ras Chongoliani,, de là dans une direction nord-est suivant la laisse des hautes eaux jusqu'à ladite Ras Kwawa.

Lorsque la délimitation d'un Havre ou d'un Port, énoncée dans la deuxième annexe de la Loi n'est pas expressément indiquée dans le présent Livret Tarifaire, mais que ce Havre ou Port est directement ou sur la base d'une agence, sous l'administration de l'Autorité Portuaire de Tanzanie, alors cette délimitation est celle que le Ministre peut déterminer ad hoc ou autrement.

**Les « GRANDS ANIMAUX »** comprennent tous les gros gibiers n.a.e, les bœufs, les taureaux, les vaches, les chevaux, les chameaux, les mules, les ânes, les poulains, les poneys, les crocodiles, les pythons, les autres grands reptiles n.a.e, les autruches et les grands oiseaux n.a.e, et tout autre animal, reptiles ou oiseaux jugés par la Direction comme faisant partie de cette catégorie.

**« LE MINISTRE »** désigne le Ministre actuellement responsable des questions relatives aux Ports

**« n. a. e. »** signifie "non autrement énuméré".

« **BAGAGES DES PASSAGERS** » désigne les colis contenant les effets personnels ordinaires du passager, y compris les bicyclettes, les poussettes et similaires, mais ne s'étend pas aux provisions de marchandises (autres que la nourriture emportée à bord, les boutres et la vapeur qu'ils transportent sur le pont pour la consommation pendant un voyage).

« **RÉGLEMENTATION** » Désigne la réglementation des Ports de Tanzanie telle que promulguée de temps en temps.

« **NAVIRES ENGAGÉS DANS LE COMMERCE COTIER** » signifient les navires ou navires à vapeur immatriculés en Tanzanie et faisant strictement du commerce entre les limites de Mogadiscio au nord, Maputo au sud et Port Victoria à l'est.

Les « **PETITS ANIMAUX ET CRÉATURES** » comprennent les chiens, les cochons, les chèvres, les moutons, les veaux, les souris, les rats, les cobayes, les oiseaux, les reptiles, les poissons et les insectes.

« **SUMATRA** » désigne l'Autorité de régulation du transport de surface et maritime. Toute révision des tarifs devra tenir compte des exigences des lignes directrices prévues à la section 16 (2) de la loi sur le SUMATRA et (ses règlements tarifaires de 2009), ainsi que de la section 50 (1) de la loi sur les Ports de 2004.

« **TONNE** » désigne une unité de mesure de poids ou de volume équivalant à 1 000 kilogrammes ou 1 mètre cube.

« **TONNE** » (**TON**) ou l'expression « **PAR TONNE** » (**TON**) ou « **PAR TONNE DU PORT** » (**PAR T P**) en relation avec ce tarif signifie une unité de charge équivalente à 1 tonne de poids mort ou à 1 mètre cube selon ce qui donne la redevance la plus élevée ou par rapport

à l'eau douce fournie aux navires signifie une unité ou une redevance équivalant à 224 gallons ou à 1 000 litres.

« **APT** » désigne l'Autorité Portuaire de Tanzanie.

«**BATEAU DE PÊCHE TRADITIONNEL** » désigne un navire traditionnel partiellement ponté ayant un équipage maximum de dix personnes et exclusivement employé à la pêche dans les eaux territoriales.

« **NAVIRE TRADITIONNEL** » désigne tout navire dont la charge brute est inférieure à 200 tonnes, soit :

- a) Présente l'apparence extérieure d'une construction ou d'une plate-forme locale ; ou
- b) Est composé d'un équipage dont la légende et la majorité des matelots sont des citoyens Tanzaniens.

« **USD** » - désigne le(s) dollar(s) des États-Unis d'Amérique.

#### **D. PRINCIPES A APPLIQUER**

##### **Échelle de tonnage :**

**4.** À l'exception des articles énumérés au paragraphe 5 ci-dessous, tous les frais de manutention, d'entreposage et d'arrimage à l'importation et à l'exportation des cargaisons côtières et de transbordement seront évalués à une tonne ou à 1 000 kilogrammes ou à un mètre cube, selon le montant le plus élevé.

**5.** Les éléments visés au paragraphe 4 ci-dessus sont les suivants :

- Les caisses pour chevaux et bovins, chacune (vide) sera facturée comme 2 tonnes de poids mort
- Enclos pour moutons et porcs, chacun (vide) sera facturé comme 1 tonne de poids mort
- Autres boîtes ou caisses pour petits animaux, chacune (vide) sera facturée 300 kg

- La manutention du bétail sera facturée conformément à la clause 37
- Pièce d'or, de nickel et d'argent : par valeur C.A.F frappée de 200 USD
  - En Lingots par 200 USD valeur C.A.F
- Objets de curiosité, naturels et artificiels pour 200 USD Valeur C.A. F
- Ivoire d'Eléphant : pour 200 USD valeur C.A.F.
- Huiles essentielles : pour 200 USD valeur CA.F.
- Orfèvrerie et Or plaqué : pour 200 USD
- Dents d'hippopotame pour une valeur C.A.F de 200 USD
- Platine : par 200 USD valeur C.A.F
- Pierres précieuses et bijoux : par valeur CAF de 200 USD
- Cornes de rhinocéros : par 200 USD valeur C.A.F
- Soie : par 200 USD valeur C.A.F
- Argenterie et Argent Plaqué par 200 USD valeur C.A.F
- Les Espèces pour 200 USD valeur C.A.F
  - Écaille de tortue : par 200 USD valeur CAF
  - Ancres, chaînes et grappins : par tonne de 1 000 kg
  - Cerceaux de mise en balles, fer et acier par tonne de 1 000 kg
  - Faisceaux par tonne de 1 000 kg
  - Fil de fer barbelé en bobines ou en caret par tonne de 1 000 kg
- Plaques de bronze par tonne de 1 000 kg.
  - Tiges de laiton par tonne de 1 000 kg
  - Ciment en fûts, barriques et sacs par tonne de 1 000 kg
  - Barreaux de cuivre par tonne de 1 000 kg.
  - Engrais en sacs par tonne de 1 000 kg
  - Briques réfractaires, en vrac et en caisses par tonne de 1 000 kg

- Éclisses et plaques d'assise par tonne de 1 000 kg.
  - Faîtage de toiture en fer galvanisé par tonne de 1 000 kg.
  - Tôles de fer galvanisé emballées à plat par tonne de 1 000 kg
  - Poutres, poutres, poutrelles et piliers (fer et acier) par tonne de 1 000 kg.
  - Têtes de houe en bottes par tonne de 1 000 kg
  - Barres et tiges de fer et d'acier en faisceaux et simples, par ton **S.I.C.D.P** par tonne de 1 000 kg
  - Matériel de clôture en fer et en acier, en vrac ou en paquets par tonne de 1 000 kg
  - Lingots s.i.c.d.p par tonne de 1 000 kg
  - Chaux hydraulique et/pulvérisée par tonne de 1 000 kg
  - Clous en sacs ou fûts par tonne de 1 000 kg
  - Écrous, boulons et rivets en sacs, fûts ou fûts par tonne de 1 000 kg
  - Peinture et mastic en fûts ou fûts par tonne de 1 000 kg
  - Têtes de prélèvement en bottes par tonne de 1 000 kg
  - Fonte brute par tonne de 1 000 kg
  - Pieux, fer et acier, jusqu'à 8 pouces de diamètre extérieur, y compris les tés, les coudes, etc. par tonne de 1 000 kg.
  - Rails et traverses, hors tronçons confectionnés par tonne de 1 000 kg
  - Soude caustique en fûts par tonne de 1 000 kg.
- Pièces de rechange pour outils agricoles, en vrac ou en bottes par tonne de 1 000 kg
- Clips en acier en sacs par tonne de 1 000 kg.
  - Tôles d'acier conditionnées à plat par tonne de 1 000 kg.
  - Basculer les pièces du camion en sacs par tonne de 1 000 kg.
  - Rondelles, fer, acier et plomb en ballots et sacs par tonne de 1 000 kg.
- Fil galvanisé, fer, acier et cuivre par tonne de 1000 kgs



- Câble en bobines par tonne de 1 000 kg.
- Blocs de zinc par tonne de 1000 kgs.

**REMARQUE :**

a) Les frais sur les colis contenant des articles acceptés et non acceptés doivent être basés sur le poids mort total ou la mesure cubique du colis en fonction de celui qui donne le prix le plus élevé, plus les frais tarifaires spécifiés pour les articles acceptés.

b) Aux fins de cette échelle de tonnage, les mesures cubiques doivent être évaluées sur les trois plus grandes dimensions, hauteur, longueur et largeur, sauf indication contraire.

c) Les mesures cubiques des tuyaux doivent être la longueur totale multipliée par le diamètre extérieur au carré, le plus grand diamètre des brides étant ignoré ; les tés et les coudes étant considérés comme deux tuyaux, et la courbure des coudes et autres tuyaux incurvés étant ignorée dans le but de déterminer la longueur.

d) La mesure cubique des pièces décroissantes doit être la longueur totale multipliée par le plus grand diamètre au carré, le plus grand diamètre de la bride étant ignoré.

e) Les denrées alimentaires en sacs, lorsque les sacs sont les seuls conteneurs, doivent être facturées à la tonne de port en lourd, sauf lorsque le fret maritime a été facturé sur mesure, auquel cas la redevance doit être évaluée sur une tonne de 1 000 kg, ou sur un mètre cube, selon le cas en donnant la charge la plus élevée.

**Arrondissement des Cents**

6. Les montants de 1 à 99 cents dans chaque montant facturable seront arrondis à **1.00** USD.

**Sous-charges et surcharges**

7. Les sous-facturations ou surfacturations de montants n'excédant pas 0,05 USD ne seront pas relevées.

## **E. DISPOSITIONS DIVERSES**

8. Divers services seront fournis sur demande. Les services suivants seront facturés sur la location de main-d'œuvre et/ou d'équipement

i. Ouverture et fermeture des trappes

ii. Pose de fardage

iii. Pré-élingage

iv. Couper les cargaisons encombrantes

v. Derricks de gréement

vi. Balayage et nettoyage des écoutilles

vii. Déplacement de cargaison

viii. Tri des cargaisons mixtes

ix. Ré arrimer la cargaison

X. arrimage

xi. Tout autre n. a. e.

## **Frais ou Droits non expressément prévus**

9. Tous les autres services rendus ou à rendre ou les installations fournies ou à fournir, mais dont les services ou installations ne sont pas spécifiés dans le présent Tarif seront déterminés et augmentés aux taux ou pour le ou les montants que la Direction peut, dans chaque cas considérer approprié.

## **Contrats**

10. L'Autorité peut conclure un contrat avec toute personne, y compris toute société, association ou groupement de personnes morales ou constituées en personne morale pour l'exécution des prestations par cette personne de l'un des services ou des installations qui peuvent, en vertu de la Loi, être exécutés ou fournis par l'Autorité et percevoir des redevances à des taux ou pour un ou des montants convenus d'un commun accord entre eux ; et ces frais ou taux s'appliqueront et seront exacts comme s'ils étaient indiqués dans le présent livret tarifaire.

### **Pouvoir de la Direction d'imposer des suppléments et d'ajuster les frais**

11. La Direction peut imposer des surtaxes spécifiques ou générales ou ajuster à la hausse les tarifs prévus au présent Livret Tarifaire en fonction de la nature des services rendus ou de la facilité fournie ou offerte ou en raison de considérations économiques particulières ou générales.

## **F. HEURES DE TRAVAIL REGULIERES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES**

### **Les Heures de travail régulières**

12. «Les Heures de travail régulières » désignent les heures d'ouverture fixées qui peuvent, de temps en temps, être prescrites par la Direction pour la fourniture de tout service ou installation particulière.

### **Les heures supplémentaires**

13. Les heures travaillées en dehors des heures normales de travail et, en outre, dans le cas des équipes de manutention à terre et d'arrimage, les prolongations des heures normales de travail spécifiées pour un quart de travail particulier, constituent des « heures supplémentaires ».

14. (a) Sous réserve de tous les frais que la Direction peut ordonner à tout moment, les heures de travail normales pour la prestation de services spécifiées sous cet article doivent être telles que détaillées dans le sous-article 14 (b) du présent.

(b) Les heures de travail normales prescrites en fonction des services spécifiés sont les suivantes :

Service	Heures de travail régulières		Heures de travail supplémentaires les samedis, dimanches et jours fériés
	Du lundi au jeudi	les vendredis	
	Heures	Heures	
1. Réception des documents d'importation et d'exportation tels que définis dans les règlements 213 et 215	0815 - 1215	0815 - 1215	
	ET 1415 - 1615		
2. Réception et livraison de la cargaison. Services portuaires divers non autrement énumérés.	0700 - 1800	0700 - 1230	
3. Réparer les colis cassés	0700 - 1800	0700 - 1230	
4. Les équipes de débardeurs ou de manutention littorale			
Première équipe	0700 - 1500	0700 - 1230	
Deuxième équipe	1145 - 2215	1230 - 2030	
5. Conservation et approvisionnement en eau et passage	0700 - 1200	0700 - 1200	
	et 1300 - 1600		
Autres	0700 - 1500	0700 - 1200	

15. Lorsqu'une partie souhaite que les services énumérés au point 14 soient exécutés pendant des heures autres que les heures de travail normales ou lorsqu'une partie demande une prolongation des heures de travail normales spécifiées pour une équipe de travail particulier en ce qui concerne les équipes de manutention à terre et d'arrimage , une demande d'exécution d'heures supplémentaires doit, à chaque fois, être faite à la Direction sous la forme et dans le délai de préavis qui pourra être précisé par la Direction. Les services ainsi fournis en dehors des heures normales de travail seront facturés comme heures supplémentaires conformément aux dispositions du présent tarif.

## **G. CARGAISON DE VALEUR ET DANGEREUSE**

### **Cargaison de valeur**

16. Les biens de valeur comprennent :

- Lingots
- Bibelots, naturelles et artificielles
- Ivoire d'éléphant
- Huiles essentielles
- Orfèvrerie et or plaqué
- Dents d'hippopotame
- Platine
- Pierres précieuses et bijoux
- Extrait de pyrèthre
- Soies
- cornes de rhinocéros
- Argenterie
- Les Espèces

- Les Écailles de tortue
- Cargaison n. a. e. porté sur un connaissance ad valorem

### **Cargaisons Dangereuses**

17. Les marchandises dangereuses ou inflammables décrites à l'annexe « D » du règlement comprendront :

- L'Acide acétique glacial
- L'Acétone et autres composés organiques inflammables
- L'Huile d'aniline
- L'Acétylène comprimé ou liquide en bouteilles remplies d'une substance poreuse
- De l'alcool
- L'Ammoniac
- Les Acides, en vrac ou non
- Carbure de calcium
- Le Celluloïd et son composé
- Collodion
- Chloroforme, en vrac ou non

Tous les explosifs qui comprennent :

- a) Poudre à canon nitroglycérine, dynamite, coton à canon, poudres explosives, fulminates, feux colorés, feux d'artifice ou toute autre substance utilisée ou fabriquée pour produire un effet explosif ou pyrotechnique ;
- b) Pour les signaux, les feux d'artifice, les fusées, les roquettes, les amorces à percussion, les détonateurs, les cartouches, les munitions et toute adaptation ou préparation d'un explosif tel que défini ci-dessus ;
- c) L'Acétylène comprimé ou liquide en bouteilles non remplies d'une substance poreuse

- Le Gaz liquéfiés et comprimés
- L'Acide hydrochlorique
- Les Essences à moteur et tous les autres liquides inflammables, y compris la térébenthine.
- Le Potassium Cyanide et autres composés toxiques.
- Le Phosphore
- Tous les solides inflammables, tels que la résine, le soufre, le camphre, la naphthaline, etc.
- Les Solides qui absorbent de l'eau avec production de chaleur, comme les caustiques
- La Soude, potasse caustique, chlorure de zinc, chaux non éteinte, etc. Ceux-ci doivent être soit dans des fûts métalliques, soit à l'abri de l'eau
- Les Solides dégageant des gaz hautement inflammables au contact de l'humidité, tels que le carbure, et les mélanges contenant le même vitriol
- Toute autre cargaison figurant dans les publications IMCO régissant le transport de marchandises dangereuses par mer.

## **H. REMPLACEMENT DU LIVRET TARIFAIRE DES DROITS ET REDEVANCES PORTUAIRES**

18. Suite à l'impression de ce Tarif des droits et redevances portuaires en avril 2013, le précédent Tarif des droits et redevances portuaires publié en janvier 2012 et applicable à tous les ports maritimes de la Tanzanie continentale cessera, sauf disposition contraire au présent, d'avoir validité et effet.

## **I. ACCORDS PARTICULIERS**

Tous les contrats et autres accords en vigueur comportant des tarifs et des frais ou taux spécifiques auxquels un client a obtenu le consentement écrit de l'Autorité compétente resteront pleinement en vigueur.

## **J. TARIF DE MANUTENTION DES CONTENEURS ET AUTRES SERVICES SPÉCIALISÉS**

### **1. PORTE-CONTENEURS COMPLET**

a) Un porte-conteneurs plein est un porte-conteneurs spécialement conçu pour transporter uniquement des conteneurs. En cas de doute, cela sera déterminé par le Gestionnaire du port, Autorités Portuaire de Tanzanie, avant que le navire ne commence à fonctionner.

b) Aux fins de l'augmentation des factures provisoires, tous les porte-conteneurs seront traités comme des navires ordinaires jusqu'à ce que le type de navire soit déterminé par le retour du conteneur.

### **2. PAR CONTENEUR DE CONNAISSEMENT**

a) Un conteneur de connaissance direct est un conteneur maison à maison dont les frais de manutention et de quai sont payés par les agents du navire, en plus des frais d'arrimage.

b) Pour les autres conteneurs maison à maison, les frais d'arrimage sont payés par les agents maritimes et les frais de manutention à terre et de quai par les agents de dédouanement.

#### **c) Conteneurs réfrigérés**

Ceux-ci seront branchés aux points de décharge lorsqu'ils seront disponibles et paieront des frais supplémentaires conformément à la Disposition 42.

### **3. STATUT DES CONTENEURS**

Le statut de tous les conteneurs sera déclaré dans le manifeste, dont une copie supplémentaire sera soumise au bureau du Gestionnaire du port pour transmission au terminal à conteneurs avant que le navire ne commence à fonctionner. Si le statut du conteneur n'est pas déclaré dans



le manifeste, un tel conteneur entraînera des frais de stockage conformément au tarif dès que le conteneur est débarqué jusqu'à ce qu'une déclaration soit reçue ou qu'il soit dédouané du port.

Les ordres de déclaration et d'élimination (OD&E) des conteneurs doivent également indiquer le statut, qui doit correspondre aux détails du manifeste. En cas de différence de statut entre l'Ordonnance de déclaration et d'élimination et le manifeste, l'Ordonnance de déclaration et d'élimination sera rejetée jusqu'à ce qu'il y ait une modification du manifeste.

Les modifications de statut de port à port à maison à maison et vice versa seront reçues avant que le navire ne commence à fonctionner, sinon les notes de loyer sur la cargaison et le conteneur seront émises à partir du moment où le conteneur est débarqué jusqu'à ce moment un amendement est reçu. De plus, si une telle modification est reçue après le dépotage du conteneur, les frais de dépotage et d'empotage seront prélevés au moyen d'un bon MPS du conteneur. Si la modification est reçue au terminal à conteneurs avant le dépotage du conteneur mais après que le retour du conteneur a été soumis au responsable financier/responsable des revenus, les frais de dépotage seront remboursés, sous réserve de frais d'administration de 10 % sur le montant remboursé.

L'élimination des conteneurs sera basée uniquement sur les instructions contenues dans l'ordonnance de déclaration et d'élimination. Aucun autre document ne sera accepté.

#### **4. DÉCHARGEMENT ET CHARGEMENT DU CONTENEUR**

En cas de déchargement et de chargement de conteneurs vides, une liste complète des conteneurs à manipuler, indiquant le nombre et les tailles, doit être soumise au bureau du

Gestionnaire du port quatre (4) jours avant l'arrivée du navire. Si la liste n'est pas soumise comme stipulé ici, le navire ne sera pas exploité.

## **5. CONTENEURS DE CHARGEMENT À TERRE**

La date limite de réception de la cargaison d'exportation pour l'empotage sera de 4 jours ouvrables avant que le navire ne commence à fonctionner.

Les conteneurs vides se trouvant en dehors de la zone portuaire et nécessaires à l'empotage des marchandises d'exportation doivent être amenés au terminal à conteneurs cinq (5) jours avant le début des travaux du navire.

Les instructions d'empotage, précisant les commandes d'expédition et les quantités à embarquer et dans quels conteneurs, doivent être reçues deux (2) jours ouvrables avant la réception de la cargaison à embarquer. Dans le cadre des instructions d'empotage, les ordres d'expédition seront endossés : « Pour l'empotage des conteneurs dans la zone portuaire » par les Agents Maritimes, les documents sans cet avenant seront rejetés.

## **6. CONTENEURS DE REMPLISSAGE À BORD DES NAVIRES**

Les marchandises à emballer dans des conteneurs à bord des navires seront déclarées en tonnage en tant que cargaison générale par les agents maritimes afin de faciliter l'augmentation des frais d'arrimage et d'empotage.

## **7. DÉCAPAGE DES CONTENEURS À TERRE**

Les frais de dépotage sur les conteneurs port à port seront facturés aux agents maritimes.

Lorsqu'un conteneur porte-à-porte doit être débarrassé et empoché à la demande du service des douanes, les frais seront imputés à l'importateur ou à ses agents au moyen d'un bon MPS pour conteneur. Les frais seront majorés conformément à l'article 39 du présent tarif pour les conteneurs port à port.

## **8. FRAIS DE LEVAGE LOURD SUR LES CONTENEURS**

Les frais de transport de charges lourdes ne s'appliqueront pas.

## **9. SERVICE NON AUTREMENT ENUMERES**

Tout autre service non énuméré ailleurs dans ce tarif sera rendu sur demande et sera assujéti aux frais que l'Autorité pourra déterminer de temps à autre.

## **K. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)**

Tous les frais de ce tarif excluent la TVA et tout autre frais statutaire, le cas échéant. La TVA et ces autres frais/prélèvements légaux seront appliqués au(x) taux applicable(s) au moment de la facturation.

## DISPOSITION 1 : FRAIS DE PILOTAGE

		<b>Taux par 100 GRT ou partie de celui-ci par opération – USD</b>		
		<b>Navires de haute mer</b>	<b>Caboteur</b>	
1	(a)	Entrée ou sortie du port	5.50	1.10
	(b)	Mouvements internes	5.50	1.10
	(c)	Mouvements de navires morts	15.00	3.10
	(d)	Mouvements entre couchettes adjacentes	2.80	0.60
	Sous réserve d'une redevance minimale par navire et par service de pilotage tel qu'énuméré aux points (a) à (d) ci-dessus		150.00	33.80
2	<b>Frais de détention de pilotage :</b> Lorsque les services d'un pilote ont été demandés à un moment donné et offerts à ce moment, mais que le navire, sans faute de la direction, ne prend pas ces services, des frais de détention de pilotage sont perçus comme suit :			
	Pour les 30 premières minutes	<b>USD</b> Gratuit	<b>USD</b> Gratuit	
	Par la suite, par minute (sous réserve d'un minimum de 100,00 USD pour les navires profonds et de 22,50 USD pour les caboteurs)	4.20	0.80	
3	<b>3. Frais d'annulation pour les services de pilotage</b>		<b>Taux commandé par 100 GRT ou partie de celui-ci par opération - USD</b>	
			<b>Navires de haute mer</b>	<b>Caboteurs</b>
	(a)	Toute annulation effectuée 30 minutes avant l'heure à laquelle les services sont requis	Gratuit	Gratuit
	(b)	Annulation effectuée dans les 30 minutes avant l'heure de service requise	115.83 (Taux Fixe)	2.2/100 TJB
	(c)	Lorsque les services d'un pilote ont été demandés pour amener un navire au port et que le pilote répond à cette demande mais que le navire ne prend pas le pilote en charge, <b>des frais deux fois plus élevés que ceux payables en vertu de 1 (a) ci-dessus sera prélevé</b>		
4	<b>*EXONÉRATION DE PILOTAGE OBLIGATOIRE</b>			

	Les navires suivants sont exemptés du pilotage obligatoire :
(a)	Navires possédés ou exploités par le Gouvernement autres que ceux qui se livrent au commerce.
(b)	Navires possédés ou exploités par l'Autorité.
(c)	Les bacs circulants en tant que tels exclusivement dans les limites du port et dont le tonneau de jauge brute n'excède pas 200 tonnes
(d)	Navires de moins de 200 tonnes nettes immatriculés et tous les autres navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute dans le cas des caboteurs.
(e)	Remorqueurs, dragues, barges ou navires similaires dont le cours normal de navigation ne s'étend pas au-delà des limites du port.
(f)	Navires par avis au Journal officiel exempté par le Ministre.
(g)	Navires exemptés par le Directeur général dans un cas particulier.
<p>*A condition qu'une telle exonération ne compromette la sécurité assurée des installations portuaires, d'autres navires et autres embarcations maritimes.</p>	

## DISPOSITION 2 : DROITS DE PORT

Les droits de port seront payés par tous les navires entrant dans le port. Les redevances seront prélevées sur le tonnage brut enregistré du navire comme suit		Taux par 100 GRT par escale ou partie de celui-ci – USD	
		Navires de haute mer	Caboteurs
1.	Pendant les 5 premiers jours ou une partie de ceux-ci	13.40	2.50
2.	Pour chaque période successive de 5 jours ou partie de celle-ci	8.10	1.50
3.	Les navires venant pour la soute, l'eau et/ou les magasins paient la moitié <b>des tarifs</b> des articles 1 et 2 ci-dessus		
4.	(a)	Les navires entrant au port en raison de stress tels que le mauvais temps des équipages mutinés ou handicapés ou pour une assistance médicale ne seront pas facturés de droits de port pendant les premières 48 heures après leur arrivée	
	(b)	Pour toute période supérieure à 48 heures de séjour, ces navires paieront la moitié <b>des tarifs normaux</b> spécifiés aux articles 1 et 2 ci-dessus.	
	(c)	Le privilège prévu à l'article 4(a) sera accordé à la seule discrétion de la Direction.	
5.	Les navires faisant escale en cale sèche paieront la moitié des tarifs indiqués aux articles 1 et 2 ci-dessus.		

<b>Tarif pour 1 GRT en USD</b>			
6.	Les embarcations de plaisance de plus de 30 tonneaux de jauge brute équipées de moyens de propulsion mécaniques doivent payer :	<b>Navires de haute mer</b>	<b>Caboteurs</b>
	Pour la première période de 5 jours ou une partie de celle-ci	5.40	1.00
	Par la suite, par période de 5 jours ou partie de celle-ci	3.40	0.60
	Les Navires venant pour la soute, l'eau et/ou les magasins paient la moitié des tarifs des articles 1 et 2 ci-dessus		
7.	<b>EXONÉRATION DES DROITS DE PORT</b>		
	Les navires suivants sont exonérés du paiement des droits de port :		
	(a)	Les navires de guerre de toutes les nations amies et les navires gouvernementaux qui n'effectuent pas de voyage commercial.	
(b)	Les navires se trouvant dans un mouillage extérieur dans le but de débarquer ou d'embarquer/débarquer des passagers et du courrier uniquement. Toutefois, si ces navires chargent ou déchargent des marchandises, les droits de port aux taux normaux spécifiés aux articles 1 et 2 ci-dessus deviennent exigibles		

### DISPOSITION 3 : DROITS DE NAVIGATION

		<b>Tarif par 100 GRT ou partie de celui-ci par appel en USD</b>	
1.	Les droits de navigation combinés, couvrant l'utilisation de tous les feux côtiers en Tanzanie continentale et à Zanzibar, sont perçus comme suit :	<b>Navires de Haute mer</b>	<b>Caboteurs</b>
	Navires de commerce et autres non exemptés en vertu de la présente clause, y compris les bateaux de plaisance par escale	6.00	1.20
	Tarif minimum par appel	26.90	5.10
2.	Les navires peuvent payer à l'avance pour une année civile une redevance annuelle équivalant à 10 escales par an. Si ces navires font plus ou moins d'escales que ce qui a été payé d'avance, aucun ajustement ne sera effectué sur l'acompte.		
3.	Les navires doivent payer des droits légers combinés au premier port d'escale en Tanzanie ou sur le continent de Zanzibar.		
4.	Les navires (autres que ceux couverts par les points 5 (i) et (ii) ci-dessous) qui restent dans les ports de la Tanzanie continentale ou de Zanzibar ne seront facturés qu'une seule fois par voyage de demi-tour.		



<b>Exonération</b>		
5.	(i)	Les navires de guerre de toutes les nations amies et les navires gouvernementaux n'effectuant pas de voyages commerciaux.
	(ii)	Navires entrant dans un port en raison de conditions météorologiques difficiles ou avec un équipage mutin ou navires entrant handicapés ou pour une assistance médicale (à condition qu'ils ne restent pas au port plus de 48 heures).
		Pour toute période dépassant 48 heures, ces navires paieront le taux normal spécifié au point 1 ci-dessus.
		Ce privilège sera accordé à la seule discrétion de la Direction.
(iii)	Bateaux de pêche traditionnels et bateaux traditionnels	

## DISPOSITION 4 : AMARRAGE ET BALISAGE

Les navires amarrés le long des quais ou amarrés aux quais et jetées ou amarrés à des bouées doivent payer des frais d'amarrage ou de balisage, selon le cas, comme suit :		Tarif par 100 GRT ou partie de celui-ci par appel en USD	
		Navires de haute mer	Caboteurs
1.	Navires aux quais, appontements ou jetées	0.50	0.10
2.	Navires amarrés aux bouées (sauf comme au point 5 ci-dessous)	0.30	0.10
3.	Navires à double rive aux quais, appontements ou jetées	0.50	0.10
4.	Pétroliers et autres navires aux jetées de pétrole en vrac	0.50	0.10
5.	Citernes aux points d'amarrage uniques	0.50	0.10
6.	Navires à Dhow Wharf/Lighter Wharf/Lighter Wharf Coaster	0.30	0.10
7.	Navires RO-RO amarrés rampe arrière au quai	0.30	0.10
8.	Navires au mouillage extérieur (Arrivée non documentée)	2.10	Sans objet
9.	Lorsqu'un caboteur doit rester amarré à une bouée parce que les propriétaires sollicitent une cargaison, une redevance égale à 25 % de la redevance normale d'impuretés doit être perçue. Un tel séjour par le navire ne doit cependant pas priver la Direction de la liberté d'utiliser ce mouillage pour le travail d'autres navires.		

## DISPOSITION 5 : SERVICES DE REMORQUEURS

1.	<b>Les redevances pour les services de remorqueur doivent être payées par tous les navires.</b>		
2.	<b>Dans cette disposition</b>		
	« VAPEUR » comprend toute la puissance utilisée pour la propulsion mécanique.		
	« NAVIRES » comprend tous les navires, les navires traditionnels, les petites embarcations, les allèges et les pontons.		
3.	<b>Navires sous propre Vapeur</b> Si un navire navigue sous sa propre vapeur, les redevances sont les suivantes :	<b>Taux par 100 TJB ou partie de celui-ci pour chaque remorqueur utilisé par opération – USD</b>	
		<b>Navires de haute mer</b>	<b>Caboteurs</b>
(a)	Bateaux en mouillage ou à quai	14.00	5.40
(b)	Aider à virer tout navire au mouillage ou à dégager l'écubier	9.40	2.70
(c)	Déplacement d'un navire d'un point à un autre dans les limites du port	14.00	5.40
(d)	Déplacement de navires depuis ou vers un point à l'intérieur des limites du port ou à partir d'un point à l'extérieur du port	20.00	6.80
(e)	Déplacement de navires à destination ou en provenance d'un point situé à l'extérieur des limites du port au-delà de deux milles marins	<b>Taux sur demande</b>	
(f)	Remorquage de briquets, de pontons et de menues embarcations (autres que le fouet)	8.00	2.70

4.	<b>Navires non sous propre Vapeur</b> Si un navire n'est pas sur ses propres vapeurs, les redevances sont le double de celles fixées au sous-article 3(a) à 3(d).		
5.	Utilisation ou location de remorqueurs à des fins hors du tarif normal : L'utilisation ou la location de remorqueurs est soumise à la disponibilité et à la commodité de l'Autorité et sera facturée aux tarifs disponibles sur demande.		
6.	<b>Remarque : Remorqueurs commandés mais conservés ou restés inactifs</b>		
Les remorqueurs commandés mais conservés ou restant inactifs seront facturés par remorqueur par heure ou partie de celle-ci	<b>navires de haute mer</b>	<b>Caboteurs</b>	
	USD 200.00	Les remorqueurs seront facturés conformément aux paragraphes 3 et 4 de la disposition 5, selon le cas.	

## DISPOSITION 6 : LOCATION DES ALLEGES ET PONTONS

1.	<p>Dans cette Disposition :</p> <p>« <b>VAPEUR</b> » comprend toute la puissance utilisée pour la propulsion mécanique.</p> <p>« <b>NAVIRES</b> » comprend tous les navires, navires traditionnels, petites embarcations, allèges et pontons</p>		
2.	La location des Allèges et/ou de pontons entre le navire et les quais, appontements, jetées ou bouées est, sous réserve de leur disponibilité, facturée comme suit	<b>Tarif par tonne de capacité des allèges ou pontons par tranche de 12 heures ou partie de celle-ci- USD</b>	
		<b>Navires de haute mer</b>	<b>Caboteurs</b>
	(a) Pour les navires chargeants ou déchargeant en vapeur	1.30	0.40
	(b) Pour les navires chargeants ou déchargeant le long des quais, appontements ou jetées	1.30	0.40
	(c) Pour utilisation comme défenses, entre les navires et les quais principaux (sous réserve de conditions particulières de location telles que définies par l'Autorité dans un accord à conclure avant l'utilisation)	1.30	0.40
	(d) Transbordement de la cargaison d'un navire à un autre par allège à l'intérieur du port	1.30	0.60
	(e) Pour le transport d'explosifs, d'huiles inflammables dans des caisses ou des fûts ou de cargaisons dangereuses comme décrit à l'annexe « C » du Règlement des ports (d) des présentes et à la disposition 3.	Taux de triple comme indiqué au sous-article (a), (b) et (d) des présentes et de l'article 3 ci-dessous :	
<b>Remarque :</b> Les frais ci-dessus incluent le remorquage des Allèges et/ou des pontons.			

3.	Location des Allèges ou de pontons pour tout autre usage	<b>Navires de Haute Mer USD</b>	<b>Caboteurs USD</b>
(a)	Allèges ou pontons	0.60	1.60
(b)	Remorquage	Tarifs de remorquage selon la disposition 5	
4.	Pour les articles 2 et 3 ci-dessus, il doit y avoir un minimum de	200.00	56.40
	<b>Remarque :</b> Les frais relatifs aux points 2(a), 2(b), 2(d) seront prélevés sur la base de temps suivante :		
(i)	<b>Importations</b> À partir du moment où l'allège ou le ponton est placé le long du navire jusqu'à ce qu'il soit déchargé à terre, ou 12 heures après son retrait du navire, selon la première éventualité.		
(ii)	<b>Exportations</b> Les Allèges doivent être préparés avant l'heure fixée pour le navire, mais le temps de location doit commencer douze heures (12 heures) à compter de l'heure d'arrivée du navire affichée, comme indiqué par l'agent, et durera jusqu'à ce qu'il soit vidé. Dans le cas des caboteurs, le temps de location commence à partir du moment où le chargement de l'allège ou du ponton à terre commence jusqu'à ce qu'il soit vidé.		
(b)	La location des allèges et/ou de pontons est soumise à disponibilité		
(c)	Non obstant le paiement des frais de location, les allèges et les pontons seront exploités par le personnel de l'Autorité.		

## Disposition 7 : SERVICES D'AMARRAGE ET DE DEMARRAGE

Pour tout amarrage et désamarrage de tout navire dans le Port, les redevances sont fixées comme suit :					
		<b>Taux par opération par 100 GRT - USD</b>			
		<b>Navires de haute mer</b>		<b>Caboteurs</b>	
		<b>Heure normale</b>	<b>H/S</b>	<b>Heure normale</b>	<b>H/S</b>
1.	Amarrage et désamarrage Soumis à des frais minimums de 100 USD pour les navires de haute mer et de 25,90 USD pour les caboteurs par opération	2.00	3.00	0.60	1.12
2.	Tout autre service fourni par le groupe d'amarrage sur demande par quart d'heure ou partie de celui-ci, y compris le transport	<b>Tarif des services par quart d'heure – USD</b>			
		100.00	120.00	20.30	27.00
3.	La direction peut exonérer des frais tout mouvement d'un navire effectué uniquement pour l'avantage de la Direction.				
4.	L'amarrage ou le désamarrage constituent des opérations distinctes et seront facturés séparément.				
5.	Les équipes d'amarrage commandées mais restant inutilisées seront facturées conformément au point 2 de la présente disposition.				

## DISPOSITION 8 : ALIMENTATION EN EAU DOUCE AUX NAVIRES

			<b>Tarifs par tonne de 224 gallons ou 1 000 litres ou par tonne portuaire ou partie de celle-ci (selon le plus élevé) - USD</b>
1.		Eau douce des bornes fontaines à terre directement au navire	4.00
2.		Approvisionnement en eau des navires dans le cours d'eau (soumis à une redevance minimale de	8.00
3	(i)	Fourniture d'eau aux navires au mouillage extérieur (soumis à une redevance minimale de	14.00
	(ii)	Eau douce des barges	8.00
	(iii)	Eau douce des citernes à eau	14.00
4		Pour tester le compteur sur demande, des frais de <b>10.00</b> USD seront facturés et seront remboursés s'il s'avère que le compteur s'enregistre de manière incorrecte. Une différence de moins de 5% dans les deux sens doit être ignorée.	
5.		Lorsque l'approvisionnement en eau douce d'un navire est demandé à un moment donné et qu'un remorqueur, une barge ou une embarcation est soit envoyé soit mis à disposition, mais qu'il attend son arrivée, les frais d'immobilisation du navire sont exigés comme suit : Taux par demi-heure ou partie de celle-ci en USD	
	a	Détention pour une durée comprise entre 22heures 15 et 07h00	26.00 USD
	b	Détention pour une durée comprise entre 07H00 et 23H00	13.00 USD



c	Détention pour une durée donnée les samedis, dimanches et les jours fériés 26.00 USD
d	Lorsque la prise d'eau de navires est jugée par la Direction inférieure au taux de livraison normal, un supplément de USD 6.00 dans le cas de a et c et de USD 4.00 dans le cas de b, par demi-heure ou partie de celle-ci, sera payable pour toute période prise au-dessus de l'heure normale de livraison de l'eau.

## DISPOSITION 9 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les ordures des navires amarrés le long d'un quai, ou d'une jetée ou à double rive le long de tout autre navire ou d'un quai ou d'une jetée peuvent être placées dans des récipients couverts sur le quai ou la jetée spécifiés par la Direction et seront facturées comme suit :	<b>pour une journée ou une partie de celle-ci - USD</b>
Par récipient	13.00
<b>Remarque :</b> Lorsque les véhicules de l'Autorité sont loués dans le but d'éliminer les déchets, des frais de 114.20 USD seront payables par véhicule et par trajet pendant les heures de travail et de 125 USD pendant les heures supplémentaires.	

## DISPOSITION 10 : LOCATION DE TÉLÉPHONE

Lorsqu'un navire loué à l'Autorité un téléphone pour son usage exclusif ; elle est entièrement responsable de sa sécurité pendant la période de location ; les frais seront exigés comme suit :	<b>par 24 heures ou partie dont - USD</b>
1. Location par appareil téléphonique, y compris les appels locaux	13.00

2.	Tous les appels interurbains et internationaux effectués ou réservés via le central de l'Autorité ou le bureau du port seront facturés et payés selon les devis de la Direction.
----	--

## DISPOSITION 11 : ENGAGEMENT DU PERSONNEL ET DE LA MAIN

### D'OEUVRE

Sauf disposition contraire dans le présent Tarif, les frais suivants s'appliqueront lorsque le personnel et/ou la main-d'œuvre sont, sur demande, embauchés ou réputés être embauchés par la Direction.

		<b>Tarif par homme par heure</b>	
		<b>ou partie de celle-ci - USD</b>	
		<b>Heures de travail régulières</b>	<b>Heures supplémentaires</b>
	Location de menuisiers pour ouvrir, sécuriser ou réparer des caisses ou autres colis, tonnellerie et réparation de fûts, fûts à souder, à contenu non inflammable	2.50	5.00
(b)	Location de tonneliers pour la réparation des colis débarqués en mauvais état.	2.50	5.00
<b>Remarque :</b> Lorsque des charpentiers et/ou des tonneliers sont embauchés pour des services autres que ceux spécifiés dans les sous-points (a) et (b) ci-dessus, les frais doivent être indiqués sur demande.			
(C)	<b>Embauche de personnel et de main-d'œuvre pour d'autres services, n.a.e. les frais suivants s'appliqueront :</b>		
(i)	Ouvrier	2.00	4.00

	(ii)	Gardien/Gardien de sécurité/Empileur Indexeur/Trieur	2.00	4.00
	(iii)	Grue/Treuil/Opérateur/Homme de passerelle	2.50	5.00
	(iv)	Conducteur de chariot élévateur	2.50	5.00
	(v)	Serang	2.50	5.00
	(vi)	Commis	2.50	5.00
	(vii)	Contremaître	3.00	6.00
	(viii)	Ass. Officier des opérations	3.50	7.00
	(ix)	Chargé des opérations	4.50	9.00

(d)	<b>Personnel de la grue :</b>			
	Le personnel de la grue au titre de ce poste sera facturé comme suit :			
	(i)	Contremaître de grue/treuil	3.50	7.00
	(ii)	Opérateur de grue/treuil	2.50	5.00
	(iii)	Câbleur	2.00	4.00
	(iv)	Mécanicien	2.50	5.00
(e)		Personnel d'incendie et de sécurité		
	(i)	Agent principal d'incendie et de sécurité	5.00	10.00
	(ii)	Bureau principal d'incendie et de sécurité	4.50	9.00
	(iii)	Agent de sécurité incendie	4.00	8.00
	(iv)	Agent d'incendie et de sécurité	3.50	7.00
	(v)	Inspecteur des incendies	3.00	6.00
	(vi)	Pompier en chef	2.50	5.00
	(vii)	Pompier chauffeur et opérateur de pompe	2.50	5.00
	(viii)	Pompier	2.00	4.00

(f)		Les taux d'embauche de personnel et de main-d'œuvre non spécifiés dans le sous-article (c) ci-dessus seront facturés comme indiqué par la direction dans l'application
(g)		Lorsque la main-d'œuvre est commandée pour être disponible à des heures spécifiées mais :
	(i)	L'annulation d'une telle commande est reçue à/ou avant l'heure spécifiée par la direction pour l'annulation, aucun frais ne sera prélevé
	(ii)	L'annulation est reçue après le délai spécifié par la direction pour l'annulation, des frais seront facturés équivalant à 8 heures pour chacune des catégories de personnel ou de main-d'œuvre, comme indiqué au sous-point (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus.
	(iii)	La main-d'œuvre commandée pendant les heures supplémentaires, à l'exception des prolongations, sera facturée pour un quart de travail complet de 8 heures.

## DISPOSITION 12 : LOCATION DE MATERIEL

Lorsque, sous réserve de la disponibilité et de l'avantage de la direction, l'équipement loué, les frais seront perçus comme suit :			Tarifs par heure ou partie en USD	
			Dans la zone portuaire	En dehors de la Zone portuaire
1.		Équipement mobile de manutention de fret n.a.e.		
	(a)	Capacité jusqu'à 5 tonnes incluses chacune	16.00	32.00
	(b)	Capacité supérieure à 5 tonnes chacun	20.00	40.00
		<b>Chargeur frontal/chargeur latéral</b>		
	(c)	Chargeur frontal/chargeur latéral - capacité de 16 tonnes chacun	60.00	120.00
	(d)	Chargeur frontal/chargeur latéral - capacité de plus de 16 tonnes chacun	90.00	180.00
2.		<b>Grues mobiles</b>		
	(a)	d'une capacité allant jusqu'à 5 tonnes incluses, chacune Grues	40.00	80.00

	(b)	Grues de plus de 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes chacune	60.00	120.00
	(c)	Grues de plus de 10 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes chacune	80.00	160.00
	(d)	Grues de plus de 20 tonnes mais n'excédant pas 40 tonnes chacune	100.00	200.00
	(e)	Grues de plus de 40 tonnes chacune 150	150.00	300.00
		<b>Remarque :</b> le temps de location commencera à partir du moment où la grue quitte le port. Le locataire sera responsable des heures supplémentaires des chauffeurs là où ils ont travaillé.		
3.		<b>Grues de quai, portiques de triage et grues de quai plus légères/caboteurs</b>		
	(a)	Grues d'une capacité allant jusqu'à 100,00 tonnes chacune	100.00	
	(b)	Grues d'une capacité de plus de 5 tonnes chacune	120.00	
4.		Grues flottantes		
	(a)	Pour la location d'une grue par heure ou partie d'heure (Frais minimum de deux heures)		
	(i)	Capacité supérieure à 60 tonnes chacun	200.00	400.00
	(ii)	Capacité supérieure à 60 tonnes chacun	300.00	600.00
	(b)	<b>En plus :</b>	<b>Tarif par Ascenseur en USD</b>	
			<b>Dans la zone portuaire</b>	<b>À l'extérieur De la Zone portuaire</b>
	(i)	Par ascenseur jusqu'à 20 tonnes de port en lourd	80.00	160.00
	(ii)	Par levage supérieur à 20 tonnes de port en lourd	120.00	240.00
	(iii)	Par levage supérieur à 60 tonnes de port en lourd	170.00	340.00
		<b>Remarque :</b> Les frais de location des grues flottantes comprennent le remorquage.		
5.		Location de bateaux pilotes		

	Les bateaux-pilotes sont loués par heure ou partie d'heure. Ce tarif comprend l'équipage normal du bateau-pilote du port	100.00	
--	--	--------	--

6.	Tarif de location d'équipements	divers par jour calendaire ou partie de celui-ci - USD	
		A l'intérieur de la zone portuaire	A l'extérieur de la zone portuaire
(a)	Palettes, chacune	2.00	4.00
(b)	Bâches, chacune	20.00	40.00
(c)	Passerelles, chacune	40.00	80.00
(d)	Location de camions, y compris pour l'élimination ou la cargaison offensive, condamnée, endommagée ou abandonnée, 100,00 USD par camion et par voyage et 200,00 USD d'heures supplémentaires par camion et par voyage		
	<p><b>Noter:</b></p> <p>(1) Le prix de location de camion comprend le coût de la main d'œuvre</p> <p>(2) Pour le matériel loué en dehors de la zone portuaire, les frais de location sont encaissés d'avance.</p>		
(e)	Remorque portuaire par jour calendaire ou partie de celui-ci	100.00	200.00

7.		Tarif des appareils et équipements d'incendie et de sécurité	<b>par heure ou partie de celle-ci - USD</b>
(a)		<b>Appareils</b>	
	(i)	Échelle du plateau tournant	20.00
	(ii)	Unité lourde (750/1000 GPM)	18.00
	(iii)	Unité majeure (450/500 GPM)	15.00
	(iv)	Pompes portables	13.00
	(v)	Fourgon léger	10.00
	(vi)	Voiture d'état-major (y compris l'équipage minimum sans officier)	8.00
(b)		<b>Tarif de location d'équipement</b>	<b>par jour ou partie de celui-ci – USD</b>
	(i)	Tube vertical et barre	4.50
	(ii)	Tuyau d'incendie par longueur	4.50
	(iii)	Échelles (autres que TL)	5.50
	(iv)	Cordes et lignes	3.50
	(v)	Projecteur	3.50
	(vi)	Extincteurs	8.50
	(vii)	Approvisionnement en eau par bowser (y compris le coût de l'eau par voyage)	40.00
(c)		<b>Tests et réparations</b>	<b>USD chacun</b>
	(i)	Épreuve	4.00
	(ii)	Patch	4.00
	(iii)	Recâbler le couplage	4.00
	(iv)	Jointoiment	4.00
	(v)	Joint émoussé de tuyau	4.00
	(vi)	Test de l'enrouleur de tuyau	4.00

**DISPOSITION 13 : MAIN D'OEUVRE PORTUAIRE MAINTENUE OU  
RESTANT AU RALENTI**

1.	Des avis sur les particularités du travail portuaire requis doivent être fournis à la Direction avant 14h00 pour le troisième poste travaillant le même jour et pour les premier et deuxième postes travaillant le jour suivant.
2.	Les seules périodes pour lesquelles la main-d'œuvre portuaire peut être commandée sont pour les travaux commençant aux heures suivantes : Du lundi au vendredi - 07h00, 1445 heures et 2215 heures Samedis, dimanches et jours fériés - 07h00
	Du lundi au vendredi - 07h00, 1445 heures et 2215 heures Samedis, dimanches et jours fériés - 07h00
3.	Si la main-d'œuvre portuaire, après avoir été commandée aux fins de traitement des importations, des exportations, des transbordements ou des bagages, est maintenue ou doit rester inutilisée pour quelque raison que ce soit, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le présent Tarif, des frais seront perçus, sous réserve à un minimum de 2 heures, pour chacune des catégories de personnel ou de main-d'œuvre aux taux de location tels que définis à l'article 11.
	À condition que lorsque la main-d'œuvre portuaire est maintenue ou doit rester inutilisée par l'action directe de la seule direction du port, les redevances au titre de ce point ne peuvent pas être augmentées.
4.	<b>Dans cette Disposition, le terme :</b>
	<b>La « main-d'œuvre portuaire »</b> comprend les équipes de bagages, les équipes de manutention à terre, les équipes d'allègement, les équipes d'arrimage et toute autre main-d'œuvre portuaire pouvant être embauchée.



## DISPOSITION 14 : CHARGEMENT

1.	Dans cette disposition, les termes :	
	« <b>Heures normales de travail</b> » et « <b>heures supplémentaires</b> » ont le sens et l'interprétation qui leur sont attribués dans les sections préliminaires, Interprétation préalable et Dispositions diverses du présent Tarif.	
2.	Pour tous les services d'arrimage effectués pendant les heures normales et les heures supplémentaires, les frais suivants seront augmentés	<b>Taux par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD</b>
<b>A.</b>	(i) Cargaison sèche générale et marchandises diverses	
	Sec Général, déchargement de marchandises diverses, chargement, déplacement dans la cale ou déplacement sur le pont sans atterrissage, y compris les véhicules à moteur déchargés sur les navires LOLO et RORO, y compris les cargaisons palettisées ou et les cargaisons fermées aux allèges	5.50
	(ii) Cargaison chargée sur un navire mais non acceptée au transport et déchargée du navire à terre	9.00
	(iii) Cargaison débarquée et réexpédiée et transfert de cale à cale	9.00
	(iv) Déchargement ou chargement Marchandises en transbordement	6.00
<b>B.</b>	<b>Vrac sec et cargaison en sac</b> Déchargement ou chargement de cargaison en sac et de cargaison en vrac sec manutentionné d'un navire par une méthode mécanique à un camion en attente ou à une installation d'ensachage sur le quai	6.00

<b>C.</b>	(i)	<b>Arrimage et ensachage</b> Les marchandises transportées en vrac et ensachées à quai ou au silo <b>hors frais de transfert au silo</b> seront facturées à l'Arrimage.	6.00
<b>D.</b>	(ii)	Frais d'ensachage (hors frais d'heures supplémentaires)	7.50
		<b>Autre taux de fret</b>	<b>par colis ou par sac - USD</b>
	(i)	Bagages des passagers et de l'équipage pour les passagers maritimes, c'est-à-dire les passagers embarquant ou débarquant dans un port, des <b>frais de manutention pour la gestion des bagages des passagers et de l'équipage à bord et les provisions de bord</b> par colis ou article	2.00
	(ii)	Sacs postaux - par sac	1.00
		<b>Taux de fret difficile</b>	<b>par tonne portuaire ou partie de celle-ci – USD</b>
<b>E.</b>	(i)	Déchargement ou chargement de charbon de bois, de tourteaux, de cuirs et peaux humides, de sulfate de roche, de fonte brute, de soufre, de marchandises dangereuses et secrètes énumérées dans l'annexe « D » des règlements de l'Autorité portuaire de Tanzanie et du Livre bleu et en partie définies dans la partie « G » de la section 1 (interprétation préliminaire)	7.00
	(ii)	Déchargement ou chargement de bois en vrac et de ferraille en vrac	8.00
	(iii)	Déchargement ou chargement de la cargaison frigorifique	12.00

<b>F.</b>	<p><b>Cargaison de valeur</b>  Cargaison de valeur comprenant : lingots, bibelots (naturels et artificiels), ivoire d'éléphant, huiles essentielles, orfèvrerie et plaque d'or, dents d'hippopotame, platine, pierres précieuses et bijoux, extrait de pyrèthre, cornes de rhinocéros, soies, argenterie et plaque d'argent, espèce, tortue Coquillages et Cargaison n.a.e transportés sur un connaissance ad valorem sont soumis à des frais de manutention de :</p>	<p><b>Taux par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD 7.00</b></p>
<b>G.</b>	<p><b>. Levages lourds</b>  En plus des frais de manutention normaux dus en vertu de la présente clause, les frais de manutention des charges lourdes seront augmentés comme ci-dessous :</p>	<p><b>Tarif par colis ou article - USD</b></p>
(i)	5 tonnes de port en lourd mais moins de 1 tonne de port en lourd	10.00
(ii)	10 tonnes de port en lourd mais moins de 20 tonnes de port en lourd 15	15.00
(iii)	20 tonnes de port en lourd mais moins de 40 tonnes de port en lourd	25.00
(iv)	40 tonnes de port en lourd et plus de	36.00
<b>H.</b>	<p><b>Traitement du bétail</b></p>	<p><b>Taux par animal - USD</b></p>
(i)	Chameaux, chevaux, bovins, mulets, ânes et autres gros animaux	6.00
(ii)	Moutons, porcs et autres petits animaux	2.00
(iii)	Bovins promenés à bord - Grand Bovins promenés à bord – Petit	2.00 1.00
(iv)	Gibier dans des caisses ou des boîtes par mètre cube ou partie de celui-ci	3.00
<p><b>Remarque :</b> un permis doit être obtenu auprès de l'Autorité lorsque le bétail doit être manipulé à d'autres endroits que ceux désignés</p>		

I.	<b>Heures supplémentaires</b>
	Les heures supplémentaires seront à la discrétion de la Direction et seront demandées par le capitaine du navire ou son agent. Lorsqu'une telle demande est acceptée par la direction, <b>des frais de 500 USD seront prélevés par équipe et par équipe</b> en plus des taux indiqués ci-dessus
J.	<p><b>Notes sur l'arrimage</b></p> <p><b>Note 1 :</b> Le fret palettisé doit exclure le fret mis dans un conteneur.</p> <p><b>Note 2:</b> Le déchargement ou le chargement de la cargaison en transbordement, la manutention de la cargaison débarquée et réexpédiée, le déplacement dans la même cale ou de cale en cale ainsi que le déplacement sur le pont sans débarquement ne seront effectués que sur demande et autorisation préalable obtenue.</p> <p><b>Note 3 :</b> Lorsque la cargaison a été débarquée pour être transbordée et est laissée dans les locaux du port pendant plus de 24 heures, des frais <b>de 0.4</b> \$ US par tonne portuaire ou partie de celle-ci par 24 heures ou partie de celle-ci deviendront exigibles.</p> <p><b>Note 4 :</b> S'il est fait usage de véhicules portuaires, par 24 heures ou partie de celle-ci ; lorsqu'elle est disponible, une telle utilisation entraînera des frais de <b>4.00</b> USD par tonne portuaire.</p> <p><b>Note 5 :</b> Si la cargaison doit être débarquée à partir d'un allège, des redevances appropriées doivent être prélevées au point (A) ci-dessus</p> <p><b>Remarque 6 :</b> La cargaison débarquée et réexpédiée sans documents d'expédition d'import/export sera en outre facturée conformément à la disposition 29(3) h.</p> <p><b>Remarque 7 :</b> Groupes d'arrimage demandés mais non utilisés Si l'acconage et les équipes associées sont demandés par le capitaine ou l'agent d'un navire pour des heures supplémentaires mais ne sont pas utilisées, des frais seront facturés au navire à la location des taux de main-d'œuvre pour chaque catégorie de personnel ou de main-d'œuvre (comprenant la ou les équipes) comme indiqué à l'article 11, sous réserve d'un minimum de 2 équipes, facturées pour avoir travaillé un minimum de 8 heures chacune. À condition que l'annulation des équipes de manutention commandées soit acceptée sans frais une heure avant l'heure à laquelle le service est requis</p>

**Note 8 : Services accessoires inclus dans les tarifs d'arrimage**

Les services accessoires suivants, dans la mesure où ils sont liés à des marchandises chargées, déchargées, fermées ou chargées mais non acceptées au transport et déchargées du navire, sont inclus dans les tarifs d'acconage ci-dessus : **utilisation de grues lorsqu'elles sont disponibles, à l'exception des grues flottantes, main-d'œuvre pour les Allèges, les treuils, les écoutilles et l'utilisation d'engins autres que des équipements spéciaux**

**Note 9 : Services non inclus**

L'utilisation des services de grues flottantes dans la mesure où elles concernent des services d'acconage, ne sont pas incluses dans les frais d'acconage :

- (i) Ouverture et fermeture des écoutilles
- (ii) Utilisation de grues flottantes
- (iii) Manipulation des matériaux de fardage ou de séparation
- (iv) Découpage de la cargaison
- (v) Tout autre service accessoire non inclus dans la note 8 ci-dessus.

Lorsque les éléments énumérés dans la présente note ci-dessus (i) - (v) ont été exécutés, les frais seront prélevés comme suit :

- (i) Sur la base de l'embauche de main-d'œuvre pour chaque catégorie de personnel ou de main-d'œuvre, conformément à l'article 11.
- (ii) Sur la base de la location de la main-d'œuvre et/ou du matériel fourni et/ou du matériel utilisé.

**Remarque 10 : Opérations entraînant de mauvaises performances d'arrimage**

Lorsque des services d'acconage ont été exécutés mais que les résultats d'exploitation sont jugés par la direction insatisfaisants en raison de ce type de cargaison, de stockage ou de navire ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de la direction, les frais applicables seront prélevés sur la base de :

- (i) Taux de location de la main-d'œuvre comme indiqué à l'article 11
- (ii) Location de la main-d'œuvre et/ou de l'équipement fourni et/ou du matériel utilisé.

**DISPOSITION 15 : DÉPLACEMENT DE CARGAISON DANS OU À  
PARTIR D'UN NAVIRE**

1.	Lorsqu'un navire souhaite débarquer temporairement une cargaison pour un rechargement ultérieur, une autorisation préalable de la direction doit être obtenue. Lorsqu'une telle autorisation a été obtenue, les frais suivants s'appliquent :	<b>Taux USD</b>
(a)	Si le quai est utilisé par tonne ou partie de cargaison déposée par 24 heures ou partie de celle-ci	1.00
(b)	Si un véhicule portuaire est utilisé toutes les 24 heures ou une partie de celles-ci (si disponible)	9.00
(c)	Manutention de véhicules à moteur non emballés sur deux roues : par véhicule jusqu'à 5 tonnes de poids mort pour chaque tonne de poids mort supplémentaire ou partie de celle-ci.	9.00
(d)	Si la cargaison doit être débarquée à partir d'un briquet, des redevances appropriées doivent être perçues au titre des alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus	
2.	Si une cargaison est débarquée en vertu des dispositions de la présente clause sans l'autorisation préalable de la direction, des frais comme pour le « transbordement » tel que défini à la clause 14 A (iv) (et sur la cargaison débarquée) seront prélevés	

## Disposition 16 : SERVICE PORTUAIRE DIVERS

Le pesage et/ou le mesurage doivent être effectués uniquement dans le but d'assister et/ou de vérifier les frais de port et d'expédition.		
Les prestations ci-dessous, qui incluent la fourniture des certificats de pesage et de mesurage le cas échéant, seront aux tarifs suivants :		
A.		<b>Frais en USD</b>
	Pesage et marquage - Taux d'importation et de transbordement	
	(i) Pesage de colis ou d'objets individuellement, par 50 kg ou partie de celui-ci	1.00
	(ii) Pesage de colis ou d'articles collectivement, par 1000 kg. ou une partie de celui-ci.	4.00
B.	<b>Mesurer</b>	
	(i) <b>Importations, Exportations et Transbordement :</b> Mesurage des colis ou objets par tonne ou 1 mètre cube ou partie de celle-ci	4.00
	(ii) <b>Bagages :</b> Mesurage des bagages par pièce	1.00
C.	<b>Enlèvement et/ou tri</b>	
	(i) <b>Suppression des exportations</b>	
	Les marchandises d'exportation reçues dans la zone portuaire et ensuite dépilées, chargées et retirées de celle-ci, par le biais d'une fermeture, ou tout autre des expéditeurs ou de leurs agents, seront facturées sur la base suivante :	
	(a) Ports de Dar es Salaam et Tanga	4.00
	(b) Mtwara : (1) Pour le dépilage et le chargement par la main-d'œuvre de l'expéditeur	2.00
	(2) Pour le dépilage et le chargement par la main-d'œuvre portuaire	3.00
	(ii) <b>Tri des exportations</b>	
	Le tri des exportations vers les marques, les nombres, le type, la taille ou d'autres caractéristiques.	2.00

	Sauf disposition contraire des présentes, les frais d'enlèvement et de tri de la cargaison d'exportation en attente d'expédition seront facturés sur la base suivante :	
	(a) Dans le cadre d'une commande d'expédition unique lorsque :	
	(1) Les marques d'expédition et/ou la nature des instructions d'expédition rendent nécessaire la recherche physique des marques/ou numéros propres à un seul colis individuel afin d'effectuer la livraison au navire	
	(2) Sur demande expresse ou par nature d'instructions pour la livraison au navire, un tri est nécessaire selon le type ou la taille (c'est-à-dire l'une des trois dimensions), ou selon d'autres caractéristiques, non identifiables par une marque d'expédition commune afin d'effectuer la livraison à le navire et	
	A partir d'un camion et sous deux ou plusieurs ordres d'expédition, quelle que soit l'identité ou la diversité de leurs porteurs si les marques d'expédition et/ou les caractéristiques générales des colis ne permettent pas de distinguer le contenu des différents ordres d'expédition sans référence aux marques, numéros et/ou caractéristiques propres à un seul emballage individuel	
	Les frais seront sur la base suivante :	<b>Par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD</b>
	Tri ou enlèvement vers un autre hangar ou terrain d'empilement lorsque, à la discrétion de la direction, cela est nécessaire pour le tri	4.00
(iii)	<b>Tri des importations</b> Tri des importations à bord ou à terre selon les marques, les nombres, le genre, la taille ou d'autres caractéristiques	4.00



(iv)	<p><b>Enlèvement ou tri des importations</b> Sauf disposition contraire des présentes, les frais d'enlèvement sur la cargaison d'importation seront augmentés sur la base suivante :</p>	
	<p>(1) Sous connaissance unique lorsque, les marques d'expédition et/ou la nature des instructions de livraison nécessitent de rechercher physiquement les marques et/ou les numéros propres à chaque colis individuel afin d'effectuer la livraison ; OU</p>	
	<p>(2) Par demande expresse ou par la nature de l'instruction de livraison, le tri est nécessaire selon le type ou la taille (c'est-à-dire l'une des trois dimensions) ou d'autres caractéristiques non identifiables par une marque d'expédition commune afin d'effectuer la livraison ; ET</p>	
	<p>(3) D'un même navire et sous deux ou plusieurs connaissements, eu égard à l'identité ou à la diversité de leurs porteurs, si les marques d'expédition et/ou les caractéristiques générales des colis permettent de distinguer le contenu des différents connaissements sans référence physique à des marques, numéros et/ou caractéristiques, propres aux colis individuels</p>	<p><b>Taux par tonne portuaire d'une partie de celle-ci USD</b></p>
	<p>(i) Tri</p>	<p>3.00</p>
	<p>(ii) Enlèvement vers un autre hangar ou terrain de stockage nécessaire pour le tri</p>	<p>4.00</p>
	<p><b>REMARQUE:</b></p>	
	<p>(a) À des fins de tri, les marques et numéros d'expédition sont ceux qui apparaissent tous les deux physiquement sur les articles et/ou les colis et sont décrits dans le connaissement et les documents d'expédition et d'élimination</p>	
	<p>b) Les marques et numéros subsidiaires désignent ceux qui ne sont pas communs à l'ensemble de l'envoi et qui ne sont pas nécessaires à la livraison d'un envoi dans son intégralité</p>	

	Ensachage et ré-ensachage du fret hors coût des sacs par sac	<b>Frais par sac-USD</b>
	(i) Manuel	2.00
	(ii) Mécanisé	1.00
<b>D</b>	<b>Le rapiéçage et la réparation et la couture des balles</b> de remplacement d'une extrémité de la couverture (à l'exclusion du coût de la toile de jute) par balle ; Ré-couture du fret d'exportation en sac par sac, frais de ré-couture du fret d'importation en sac ET Bande ou re bandage des caisses par caisse (à l'exclusion du coût des matériaux)	1.00
<b>E</b>	<b>Retour et expédition des sacs vides :</b> Lorsque les marchandises ensachées sont chargées en vrac et que les sacs sont saignés à bord du navire - pour retourner les sacs vides à terre et empiler par tonne de marchandise et Expédier des sacs vides à bord pour ensacher les marchandises en vrac à débarquer à terre par tonne de marchandise dans le port. <b>Remarque :</b> Les frais de stockage aux taux d'exportation doivent être augmentés 48 heures après le départ du navire.	1.00
		<b>Taux par tonne portuaire ou partie de celle-ci -USD</b>
<b>F</b>	<b>Double manutention des céréales</b> Double manutention du maïs, des légumineuses ou du blé dans les hangars de transit aux fins de calibrage par tonne de poids mort	3.00

G.	<b>Installations de fumigation des marchandises importées sur demande</b>	<b>Taux par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD</b>
	La cargaison d'importation pour la fumigation doit être mise à la disposition du fumigateur dans un site approprié à terre où cela convient à la direction et les frais, pour les services de manutention rendus nécessaires par la fumigation, doivent être établis sur la base suivante :	
	Riz par tonne de port en lourd	4.00
	Autres marchandises : par sac ou sac ou par balle ou par colis n.a.e.	1.00
	<b>Remarque : Si des briquets sont utilisés, les frais de location de briquets seront de 1.00 USD par tonne de capacité de briquet par période de 12 heures ou une partie de celle-ci, sous réserve d'un minimum de 150.00 USD ET les frais de stockage normaux tels que définis à la clause 23 s'appliqueront à la cargaison sous fumigation</b>	
H.	En plus de ce qui précède, d'autres services portuaires divers non spécifiquement prévus, seront, à la convenance de la Direction, effectués sur demande. Les frais pour ces services seront basés sur la location de main-d'œuvre, la location d'équipement et/ou de matériaux utilisés	

## DISPOSITION 17 : NAVIRES DÉSARMES

1.	<p>Un navire dans un port n'est pas traité comme «désarmé» à moins que la direction ne soit convaincue qu'il n'a aucune cargaison à bord, qu'il n'est pas utilisé à des fins d'entreposage, que les articles de l'accord avec l'équipage de celui-ci ont été fermés autrement que les personnes suivantes qui doivent rester à bord pendant toute la période de désaffectation pour assurer l'équipage du navire et faciliter la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un ingénieur pour gérer les générateurs ;</li> <li>• un officier de pont ;</li> <li>• 2 marins pour faire face à toute urgence pouvant survenir.</li> </ul>
	Le navire a été inspecté et un certificat de navigabilité délivré par une autorité compétente, et il a été adéquatement assuré
2.	L'avis en bonne et due forme de l'intention de « désarmer » un navire doit être donné par les propriétaires ou leurs agents à la Direction qui doit alors déclarer la date à laquelle ce navire doit être traité comme un « navire désarmé ».
3.	À compter de cette date, des redevances seront facturées pour ce navire au <b>taux de 13.00 USD par 100 GRT pour les navires désarmés jusqu'à 10 000 GRT par semaine de sept jours calendaires ou partie de celui-ci, et de 13.40 USD par 100 GRT pour les navires de plus de 10. 000 tonneaux de jauge brute par semaine de sept jours ou partie de ceux-ci.</b> Après les vingt-quatre semaines, l'état d'immobilisation cessera et les redevances portuaires normales seront perçues.
4.	<p>Si ce navire se rend dans un autre port dans le but d'être "désarmé", les droits de port seront facturés à nouveau comme prescrit ci-avant à compter de la date d'entrée de ce navire dans le port suivant.</p> <p>5. Tous les frais en vertu de la présente clause seront payés en plus de tous les frais payables à l'égard de ces navires en vertu de la clause 2 et d'autres clauses du présent tarif.</p>
5.	Tous les frais en vertu de la présente clause seront payés en plus de tous les frais payables à l'égard de ces navires en vertu de la clause 2 et d'autres clauses du présent tarif.

## DISPOSITION 18 : GLISSEMENT ET DÉGAGEMENT DES NAVIRES

### LOCATION DE GLISSIÈRES

1.	L'Autorité peut, à sa discrétion et sous réserve de ses propres exigences, autoriser la location de ses cales pour des travaux à effectuer sur des navires à titre privé, sous réserve des conditions de location fixées par l'Autorité et incorporées dans un accord de location à conclure entre le locataire et l'Autorité.
2.	La demande d'utilisation des installations de cale de halage du port, donnant les détails du navire à manœuvrer, la durée d'occupation de la cale de halage et les travaux qu'il est proposé d'effectuer sur le navire, doit être adressée au gestionnaire du port. .
3.	. Les frais seront prélevés et payés selon les devis de la direction à l'avance.

## DISPOSITION 19 : LICENCES ET FRAIS

1.	<p><b>Exonération du pilotage obligatoire</b>                  Lorsque, dans un cas particulier, un navire est exempté du pilotage obligatoire, un certificat d'exemption est, sur paiement de la redevance prescrite, délivré par la Direction au capitaine du navire concerné, et à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué ou à moins que le capitaine du navire renonce au commandement de ce navire, le certificat reste en vigueur pendant une période de 12 mois calendaires à compter de la date de délivrance :</p>	
	<p>À condition qu'un navire puisse, à une occasion unique ou spéciale, être exempté du pilotage obligatoire sans délivrer de certificat d'exemption.</p>	
	<p>Les frais prescrits susmentionnés seront : Exemption de pilotage pour une période d'une année civile ou une partie de celle-ci</p>	<p><b>Frais en – USD</b> 73.90</p>
2.	<p><b>Licences de bagagiste portuaire</b>                  Les Licences de Bagagiste Portuaire seront délivrées à une personne physique ou morale, pour la période du 1er janvier au 31 décembre ou une partie de celle-ci. La délivrance de ces licences est soumise aux conditions qui peuvent être notifiées aux titulaires de licences de temps à autre.</p>	
		8.10
3.	<p>Licences de shipchandler et d'entrepreneur de navires</p>	
	(a)	<p>Licences de ShipChandler, par personne ou entreprise, pour la période du 1er janvier au 31 décembre ou partie de celle-ci.</p>
		500.00
	(b)	<p>Licence d'entrepreneur de navires par personne ou entreprise pour la période du 1er janvier au 31 décembre ou partie de celle-ci</p>
		500.00

4.	<b>Permis pour bateaux de port en service et piquets de pêche dans tous les ports</b> Permis pour embarcations portuaires en service et piquets de pêche par calendrier, ou partie de celui-ci	<b>taux par mètre d'embarcations ou partie de celui-ci USD</b>
	(i) Bateaux à rames et à voile utilisés pour le transport de marchandises, de bagages ou de passagers	4.00
	(ii) vedettes à vapeur et à moteur utilisées pour le transport de marchandises, de bagages ou de passagers, ou à toute autre fin commerciale	5.00
	(iii) vedettes à vapeur ou à moteur autorisées à louer au public	4.00
	(iv) Décharge de briquets, bateaux, péniches et pontons	4.00
	(v) Remorqueurs, briquets, bateaux à moteur ou autres embarcations de travail, à propulsion mécanique	5.00
	(vi) Hulk	7.50
	(vii) Bateaux à vapeur bateaux à moteur ou à rames, ou toute autre embarcation utilisée uniquement à des fins de plaisance et ne naviguant pas ou ne louant pas	5.00
	(viii) Toute autre embarcation flottante non spécifiée	2.70
	(ix) Canoës de pêche traditionnels (pirogues), bateaux de pêche traditionnels, piquets de pêche (fito) et tiges de pêche (Khuti)	2.70
	5. Embarquement de passagers par personne et par embarquement	0.50
	6. Démarchage de passagers et de fret pour les licences d'agence de boutres et de goélettes par personne ou entreprise par an	55.00
	7. Licences de soute par personne ou entreprise par an	671.00
	8. Licences pour le fret, l'agence de manutention (dédouanement et expédition) par personne ou entreprise par an	50.00
<b>Remarques :</b> (a) Les droits de licence sont dus le 1er janvier de chaque année ou dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service de l'embarcation ou du pieu de pêche		
Les droits de licence sont automatiquement doublés s'ils ne sont pas payés dans les trois mois suivant la date à laquelle ils deviennent exigibles		

**DISPOSITION 20 : LOCATION DE BATEAUX À RAMES, BATEAUX,  
PORTERAGES ET PERMIS DE BUMBOATMEN**

Les frais autorisés sont les suivants : -			
<b>:A.</b>		<b>Bateaux à rames</b>	USD
	(i)	À destination ou en provenance des navires dans le port intérieur entre 6h00 et minuit allé simple par passager	1.00
	(ii)	6h00 à minuit double voyage par passager	2.00
	(iii)	De minuit à 6h00 aller simple par passager	2.00
	(iv)	Minuit à 06h00 double voyage par passager	4.00
	(v)	Les tarifs d'un double voyage incluent un temps d'attente de quinze minutes, après quoi les frais d'attente dépassant toutes les quinze minutes ou une partie de celui-ci seront	4.00
	(vi)	Bagages autres que les petits objets transportés dans les mains d'un passager par colis	1.00
<b>B.1</b>		<b>Bateaux à moteur - Dar es Salaam</b>	
	(i)	Vers ou depuis les navires dans le port intérieur entre 6h00 et minuit par passager	2.00
	(ii)	De minuit à 6h00 par passager	3.00
	(iii)	Bagages autres que les petits objets transportés dans la main d'un passager, par colis	1.00
	(iv)	Vers ou depuis les navires se trouvant au mouillage extérieur Par passager	3.00
	(v)	Bagages autres que les petits articles par colis	1.00



<b>B.2</b>	<b>TANGA : Sur rendez-vous entre 18h00 et 18h00. à 06h00 Heure de location</b>	<b>par arrangement USD</b>	
		<b>6.00am and 6.00pm</b>	<b>6.00pm and 6.00am</b>
(i)	De la jetée à la couchette « F » ou au-delà par passager	2.00	3.00
(ii)	De la jetée à tout mouillage hors de la jetée douanière par passager	1.00	2.00
(iii)	De la jetée à toute autre couchette par passager	2.00	3.00
(iv)	Bagages pour chaque colis de 25kgs transporté personnellement	1.00	1.00
(v)	Bagages pour les autres colis non transportés personnellement	1.00	1.00
(vi)	Transport de passagers et de bagages vers et depuis Dhow Anchorage par personne ou par colis	1.00	1.00
<b>C.1</b>	<b>Portrage - Dar es Salaam</b>	<b>USD</b>	
(i)	Porteurs agréés à la jetée d'atterrissage des passagers, City Drive : Bagage à main 5 kg. et plus par colis	1.00	
(ii)	Tous les bagages (sauf les bagages à main) plus de 5 kg mais moins de 50 kg. Par paquet	1.00	
(iii)	Tous les bagages de moins de 5 kg. par paquet	2.00	
(iv)	Tous les bagages (sauf les bagages à main) de plus de 5 kg. et plus, pour chaque 25 kgs. ou une partie de celui-ci	1.00	

		<b>Noter:</b>	
	(i)	En ce qui concerne les bagages des passagers et des équipages traités sur le quai principal de l'Autorité par colis ou article	2.00
	(ii)	Enregistrement des porteurs et redevances mensuelles par mois et par personne	1.00
	(iii)	Pour la préparation d'une copie de licence par copie	1.00
<b>C.2</b>		<b>Portage – Tanga</b>	<b>USD</b>
	(i)	Pour chaque pièce de bagage du débarcadère au hangar des douanes jusqu'à 25 kg OU pour chaque tranche de 25 kg supplémentaire ou partie de celle-ci	1.00
	(ii)	Du hangar des douanes à la municipalité de Tanga jusqu'à 25 kg de poids OU pour chaque tranche de 25 kg supplémentaires ou partie de celle-ci	1.00
<b>D.</b>		<b>Permis de Bumbboatmen - Dar es Salaam</b>	<b>USD</b>
	(i)	Frais de licence mensuels par mois et par personne	2.00
	(ii)	Pour la préparation ou la copie de la licence (par copie)	1.00

## DISPOSITION 21 : FRAIS DE CONSERVATEUR DE BAGAGES

Les préposés aux bagages autorisés sont autorisés à facturer les frais suivants :				
1.	(a)	Une redevance forfaitaire comme ci-dessous pour tous les services fournis dans la zone portuaire relative aux bagages des passagers en provenance ou à destination des navires :  2,00 USD par colis, avec un minimum de 3,00 USD et un maximum de 10,00 USD		
	(b)	En plus des frais ci-dessus, lorsque les bagages des passagers sont transportés à terre à partir d'un navire se trouvant dans le cours d'eau (ou vice versa), les frais suivants seront facturés	<b>Bateau à moteur</b>	<b>Bateau à rames</b>
			USD	
			Par Passager	2.00
Par paquet	1.00	1.00		
2.	Le double du montant des frais prescrits ci-dessus peut être facturé entre 20 heures. et 5h du matin			
3.	Le bagagiste et ses employés ne doivent pas être inclus comme passagers dans les frais facturés.			
4.	Les redevances relatives aux bagages des passagers, telles que prescrites à l'article 20, s'appliquent également.			
5.	La location d'une voiture est une charge encourue personnellement par le passager concerné et n'est pas incluse dans les charges autorisées des Bagagistes.			

**DISPOSITION 22 : SERVICES PASSAGERS ET BAGAGES - LINDI****(Circulation côtière)**

		<b>USD</b>
<b>1.</b>	Passager - pour chaque passager ou Bagage autre que celui transporté entre les mains d'un passager par colis	1.00
	Pour chaque passager à destination ou en provenance d'un navire au mouillage extérieur	1.00
	Bagages autres que ceux transportés dans les mains du passager, par colis	1.00
<b>2.</b>	<b>Location de bateau à moteur</b> - Frais de location de bateau à moteur, le cas échéant, pour le transport de passagers et d'effets personnels uniquement :	
	Vers ou depuis – Kitunda	4.00
	Myange	6.00
	Maison arabe	9.00
	Mkwaya/Mgongo/Nyanda/Mingoyo/Nyannura	15.00
	Kiwetu	
	Frais de surestaries si le bateau est retenu à destination pendant plus d'une heure - pour une heure supplémentaire ou une partie de celle-ci, les taux doubles ci-dessus s'appliqueront.	
<b>3.</b>	Portage - du bateau à terre au hangar des douanes ou vice versa par colis	1.00

## DISPOSITION 23 : BOUÉES DE MOUILLAGE PRIVÉES

1.	La direction peut accorder une autorisation pour la pose de bouées d'amarrage à usage privé. Les frais payables sur ces bouées d'amarrage privées seront les suivants :	<b>USD</b>
	Pour les embarcations exerçant des activités commerciales	
(i)	Bouées de navires, allèges et remorqueurs, pour chaque bouée et son amarrage, par mois civil	33.60
(ii)	Bouées pour bateaux à moteur et autres bateaux de plus de 10 mètres de longueur hors tout, pour chaque bouée et ses amarres, par mois civil	9.40
(iii)	Bouées pour bateaux à moteur et autres, de moins de 10 mètres, L.O., pour chaque bouée et ses amarres, par mois civil	5.40
2.	<b>Pour les bateaux et yachts privés</b> utilisés uniquement pour le plaisir ; pour chaque bouée et son amarrage par mois calendaire	9.40
<b>Noter:</b>		
Aucun amarrage privé ne doit être posé ou retiré sans l'autorisation spécifique de la direction.		
Les bouées d'amarrage pour les bateaux de police, les bateaux des douanes et les bateaux appartenant à l'État, non affectés au commerce, seront exonérées du paiement des redevances prescrites ci-dessus.		

## **DISPOSITION 24 : MODIFICATION OU ANNULATION DES COMMANDES**

Des frais de 3,00 USD pour chaque commande seront facturés en cas de modification ou d'annulation de commandes. Cela comprend la préparation de nouveaux documents lorsque les documents originaux sont signalés comme perdus.

## **DISPOSITION 25 : MAGASIN DE NAVIRES**

Les magasins des navires manipulés par la main-d'œuvre du propriétaire sont exonérés des frais de port à condition qu'un permis ait été obtenu de la direction, dans chaque cas avant l'expédition. Cependant, lorsque ces provisions sont débarquées d'un navire pour être chargées ultérieurement dans un autre, et sont laissées dans la zone portuaire pour une durée indéterminée, elles doivent être traitées comme une cargaison de transbordement et facturées en conséquence.

## **DISPOSITION 26 : BAGAGES MILITAIRES**

Les bagages militaires manipulés par les militaires sont exonérés du paiement des frais de port.

## **DISPOSITION 27 : TABLEAUX**

Les cartes de navigation peuvent être achetées au bureau du capitaine de port aux tarifs indiqués par la direction.

## DISPOSITION 29 : QUAÏ

<b>1.</b>	Des droits de quai sont perçus sur toute cargaison passant sur les quais, appontements, jetées et bouées appartenant à l'Autorité.	
<b>2.</b>	<p><b>Base de détermination des valeurs des matières premières</b>            Aux fins de l'évaluation des droits de quai, les valeurs des marchandises seront réputées être les valeurs acceptées par le Département des douanes et accises et déclarées sur les documents pertinents tels que définis dans les règlements TPA, sous réserve d'une valeur minimale de 200,00 USD et d'une valeur maximale de 2500.00 USD par tonne portuaire ou partie de celle-ci. Les droits de quai sur les films de cinéma seront toutefois évalués sur la valeur d'impression du film.</p>	
<b>3.</b>	<b>Taux de droits de quai</b>	<b>Frais en- USD</b>
	<b>(a)</b> Importations (y compris les huiles en vrac n.a.e)	
	(i) Intérieur 1,6% ad valorem	1.6% ad valorem
	(ii) Transit 1,25 % ad valorem	1.25% ad valorem
	<b>(b)</b> Exportations (y compris les huiles en vrac n.a.e)	
	Intérieur et transit 1,0 %	1.0%
	<b>(c)</b> Transbordement et par voie terrestre	0.8% ad valorem
	fret facturé une fois 0,8 % ad valorem	<b>Frais en- USD</b>
	<b>(d)</b> Cargaison de boutre par tonne portuaire ou partie de celle-ci	2.00
	<b>(e)</b> Lubrifiants et fiouls (y compris essence, benzine, etc.) fournis aux navires pour leur propre usage, par pipeline ou navire ou par d'autres moyens par tonne de port en lourd ou partie de celle-ci ou	2.00

	<b>(f)</b>	Lingots, espèces, billets de banque, timbres postaux, enveloppes recommandées et entiers postaux fiscaux en relief (non traités par l'Autorité)	
		(i) Lingots, par valeur de 200 USD d'une partie de celui-	3.00
		Espèce, billets de banque, timbres postaux, enveloppes recommandées et entiers postaux fiscaux en relief par tonne portuaire ou partie de celle-ci	3.00
	<b>(g)</b>	Mélasse en vrac 1,0% ad valorem	1.0% ad valorem
	<b>(h)</b>	Marchandises débarquées et réexpédiées non couvertes par les documents d'importation ou d'expédition par tonne(USD)	2.00
	<b>(i)</b>	Taux de fret secret par tonne portuaire d'une partie de celle-ci	<b>USD</b>
		Marchandises diverses intérieures	12.00
		Transit Marchandises diverses	10.00
			<b>Tarif par EVP - USD</b>
		(iii) Conteneurs domestiques	250.00
		(iv) Conteneurs de transit	200.00
		<b>Frais de quai sur le trafic de transit conteneurisé</b>	<b>Taux par unité de conteneur de - USD</b>
<b>4.</b>			<b>Jusqu'à 20 pieds</b>
			<b>Plus de 20 pieds</b>
		Conteneurs FCL – Importations	240.00
		Conteneurs FCL – Exportations	160.00
		<b>Remarque</b> : Les frais de quai perçus sur les marchandises exclues déjà dans le port ne seront pas remboursés.	



### DISPOSITION 30 : CONGE DU

<b>1.</b>	Sauf autorisation expresse et sous réserve d'autres conditions particulières pouvant être imposées par l'Autorité, aucune marchandise ne peut être débarquée ou chargée à d'autres endroits que ceux désignés dans les limites du port.		
<b>2.</b>	Lorsqu'une telle autorisation a été accordée, des droits d'autorisation de passage sont perçus sur toutes les marchandises transitant soit :		
	(a)	Sur des installations qui se trouvent dans les limites du port mais qui n'appartiennent pas à l'Autorité.	
	(b)	Au-dessus d'endroits autres que les endroits désignés dans les limites du port.	
<b>3.</b>	<b>Les droits de congé seront perçus aux taux suivants</b>	<b>Taux par tonne portuaire ou partie de celui-ci - USD</b>	
	(i)	Importations et exportations par tonne portuaire	3.00
			<b>Jusqu'à 20 pieds USD.      de plus de 20 pieds - USD</b>
	(ii)	Importations conteneurisées	90.00      180.00
	(iii)	Exportations conteneurisées	75.00      150.00
<b>4.</b>	Si une cargaison qui a fait l'objet de droits d'autorisation de route en vertu de la présente clause est ultérieurement transférée sur l'une des installations de l'Autorité (y compris les quais, les appontements, les jetées, les amarres ou les mouillages), les redevances tarifaires pertinentes s'appliqueront		
<b>5.</b>	L'allègement et la manutention peuvent être effectués sur demande dont les tarifs seront conformes à la Clause 6 du présent Tarif.		
<p><b>Remarque :</b> Dans cette clause, les redevances d'autorisation de passage n'incluent pas les redevances d'autorisation d'exploitation perçues pour l'utilisation d'un quai terrestre, des terres détenues par l'Autorité pour lesquelles des redevances peuvent être perçues et payées selon les devis et les prescriptions de la direction ou convenus avec celle-ci</p>			

## DISPOSITION 31 : MANUTENTION À TERRE

A.1	<b>Trafic intérieur</b>		
	Lorsque des services de manutention à terre ont été fournis pour des cargaisons d'importation, d'exportation ou de transbordement et des cargaisons débarquées, les frais seront augmentés comme suit : Taux par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD		
	(a)	Cargaison sèche en vrac importée (y compris les marchandises sèches générales, les vracs secs, les marchandises en sac, les véhicules à moteur, les machines, etc.)	7.00
	(b)	Exportations nationales	3.50
	(c)	Transbordement et fret terrestre	7.00
	(d)	Cargaison exclue (Remarque : De plus, des frais d'enlèvement sur la cargaison exclue doivent être facturés).	1.50
	(e)	Transfert de cargaison dans la zone portuaire	3.50
	(f)	Transfert de la cargaison à l'entrepôt douanier	3.50
	(g)	Importations nationales livrées directement du navire ou des briquets à la route/au rail	6.00
A.2		<b>Chargement et déchargement</b>	Location de personnel et de matériel
	(a)	Wagons de chemin de fer	
	(b)	Camions et autres véhicules à moteur	Location de personnel et d'équipement, le cas échéant

<b>A.3</b>		<b>Cargaison de valeur</b> telle que mentionnée dans l'interprétation préliminaire et les dispositions diverses par valeur de 200,00 USD ou partie de celle-ci	7.00	
<b>A.4</b>		Bagages de l'équipage par colis ou article	1.50	
<b>A.5</b>		Bagages Passagers par colis ou article	1.50	
<b>A.6</b>		<b>Manutention à terre sur les conteneurs nationaux (exportations et importations)</b>	<b>Taux par unité de conteneur de - USD</b>	
			<b>Jusqu'à 20 pieds</b>	<b>Plus de 20 pieds</b>
	(i)	Conteneurs FCL	90.00	135.00
	(ii)	Décapage/Rembourrage	70.00	140.00
	(iii)	Contenants vides	10.00	20.00
	(iv)	FCL pour le contrôle douanier	180.00	360.00
	(v)	Mouvement supplémentaire	10.00	20.00
(vi)	Changement de statut	80.00	135.00	

<b>B.1</b>		Trafic de transit		
		La manutention à terre comprend le chargement et le déchargement des wagons de chemin de fer et/ou des véhicules routiers. Lorsque des services de manutention à terre ont été fournis pour des marchandises d'importation ou d'exportation, les frais seront augmentés comme suit :	<b>taux par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD</b>	
	(a)	Vrac sec importé (y compris les marchandises générales sèches, les vracs secs, les marchandises en sac, les véhicules à moteur, les machines, etc.)	6.00	
	(b)	<b>Importations en transit livrées directement du navire ou des briquets à la route/au rail</b>	5.00	
	(c)	Exportations en transit	3.00	
<b>B.2</b>		<b>Conteneurs en transit (exportations et importations)</b>	<b>Taux par conteneur Unité USD</b>	
			<b>Jusqu'à 20 pieds.</b>	<b>Plus de 20 pieds.</b>
	(i)	Conteneurs FCL	80.00	120.00
	(ii)	FCL pour le contrôle douanier	160.00	320.00
	(iii)	Conteneur vide	10.00	20.00
	(iv)	Mouvement supplémentaire (par exemple, déplacement pour inspection)	10.00	20.00
	(v)	Décapage/Rembourrage	70.00	140.00
	(vi)	Changement de statut	70.00	135.00

		<b>Remarque:</b>
	(i)	La cargaison en transbordement doit être celle qui figure sur un connaissement direct et pour laquelle un avis écrit du transbordement prévu a été donné à la direction avant que la cargaison ne soit déchargée des navires importateurs. En attente de réexpédition, une telle cargaison ne doit pas quitter la garde de la Direction ni faire l'objet de manipulations.
	(ii)	Les taux de manutention à terre en A1-A5 et B1 par tonne n'incluent pas le chargement ou l'arrimage effectif des marchandises dans un wagon de chemin de fer ou un camion/camion. De même, la responsabilité de l'Autorité dans les opérations de manutention à terre, sauf indication contraire, commence à la porte du wagon ou à l'arrière du camion/camion et se termine au palan à bord du navire en cas d'exportation ; et vice versa en cas d'importation.
	(iii)	Le chargement ou le déchargement des wagons de chemin de fer ou des camions doit être effectué par l'Autorité sur demande moyennant des frais supplémentaires aux tarifs normaux de manutention à terre, conformément aux articles A1-A6 et B1B2 ci-dessus du Tarif aux seuls risques et responsabilités de le propriétaire ou son mandataire
	(iv)	<b>Cargaison dangereuse</b> : les marchandises dangereuses ou inflammables telles que décrites dans l'annexe du Règlement et reproduites dans les Interprétations préliminaires et les Dispositions diverses seront soumises à <b>une surtaxe de 20 % sur les marchandises en vrac ou conteneurisées.</b>
	(v)	<b>Les conteneurs surdimensionnés</b> entraîneront <b>une surtaxe de 30 % sur la manutention</b>
	(vi)	<b>Cargaison frigorifique</b> : la manutention de la cargaison frigorifique entraînera une surtaxe de 30 %. Cela s'appliquera à la cargaison d'entreposage au froid manipulée en vrac, au décapage ou à l'empotage ou à l'entreposage au froid)

## DISPOSITION 32 : LEVAGES DES CHARGESES

<b>1.</b>	En plus des frais normaux de manutention à terre dus en vertu de l'article 31, tout colis ou article pesant plus de 5 tonnes de port en lourd est soumis aux frais de manutention de charges lourdes suivants :	
		<b>USD par ascenseur</b>
(a)	5 poids morts mais moins de 10 tonnes	6.00
(b)	10 poids morts mais moins de 20 tonnes	10.00
(c)	20 poids morts mais moins de 40 tonnes	18.00
(d)	40 tonnes de poids morts et plus	26.00
<b>2.</b>	Dans le cas du transbordement, la cargaison "par ascenseur" est réputée couvrir à la fois l'entrée et la sortie lorsqu'elle est expédiée directement par-dessus bord à un autre navire ou par allège à des navires dans le courant ou à quai.	

### DISPOSITION 33 : FRAIS DE RETRAIT

Toute **cargaison d'importation nationale** restant dans la zone portuaire **pendant plus de sept jours** ET toute **cargaison d'importation en transit** restant dans la zone portuaire **pendant plus de quinze jours** à compter de la date à laquelle le navire a terminé le déchargement doit être enlevée ou transférée par la Direction, à sa discrétion, à tout point dans la zone du port ou laissé sur place, à condition que cette cargaison entraîne des frais supplémentaires comme suit :

		<b>Tarif par tonne portuaire ou partie de – USD</b>	
1.	Frais d'enlèvement des marchandises en vrac	2.00	
		<b>Tarif par unité de conteneur de – USD</b>	
		<b>Jusqu'à 20 pieds</b>	<b>Plus de 20 pieds.</b>
2.	Frais d'enlèvement pour les marchandises conteneurisées	100.00	150.00
(i)	<p><b>noter:</b> Toute cargaison d'importation restant dans la zone portuaire et pour laquelle aucun document tel que prescrit dans le règlement 213 de 1970 n'a été présenté et accepté dans les vingt et un (21) jours suivant la date de rupture de charge du navire, sera transférée par la direction à l'entrepôt douanier après l'annonce de la date de l'entrepôt douanier et tous les frais exigibles à l'égard de cette cargaison deviendront immédiatement exigibles.</p>		
(ii)	Toute marchandise entrée restant dans la zone portuaire pendant plus de 90 jours doit, conformément à l'article 29 de la Loi ; être vendue et le produit conservé par l'Autorité.		

## DISPOSITION 35 : STOCKAGE

Les marchandises qui restent dans les hangars ou les aires de stockage de l'Autorité au-delà des périodes autorisées sont soumises à une redevance de stockage aux taux indiqués ci-dessous :		
<b>1.A</b>	Cargaison nationale – Rupture de charge USD	<b>USD</b>
<b>(a)</b>	les taux de stockage à l'importation	<b>Gratuit</b>
	(i) Pendant les 7 premiers jours à compter de la date à laquelle les marchandises sont débarquées ou à compter de la date à laquelle le navire a terminé le déchargement, selon la première éventualité	
	(ii) Les 30 prochains jours par HTN/jour	1.00
	(iii) Par la suite jusqu'à la livraison par HTN/jour	1.50
<b>(b)</b>	<b>le stockage national a l'exportation</b>	
	(i) Pendant les 7 premiers jours y compris les dimanches et jours fériés à compter de la date d'acceptation par l'Autorité des marchandises dans la zone portuaire Gratuit	<b>Gratuit</b>
	(ii) Par la suite jusqu'à la date fixée comme jour de chargement, par 1 000 kg. par jour	0.50



<b>(c)</b>	<b>Transbordement et cargaison débarquée</b>	
	La cargaison de transbordement doit être celle transportée par le navire importateur sur un connaissement direct et lorsqu'un avis écrit du transbordement prévu a été donné à la direction avant que la cargaison ne soit déchargée du navire importateur. En attendant la réexpédition, cette cargaison ne doit pas quitter la garde de la Direction ni être soumise à des manipulations	
		<b>USD</b>
	(i)	<b>10 premiers jours</b> à compter de la date d'arrivée du navire importateur
	(ii)	Par la suite jusqu'à la date de chargement du navire de transport, ou la date de présentation des documents d'expédition pertinents, selon la date la plus tardive par HTN par jour
	(iii)	Cargaison non énumérée par ailleurs par HTN par jour
	(iv)	Cargaison transportée sur un connaissement ad valorem par valeur de 200 \$ US ou partie de celle-ci, par HTN/jour
		<b>USD</b>
<b>(d)</b>	<b>Boutre et cargaison côtière</b>	0.30
	Cargaison d'importation/exportation, par 1 000 kg. par jour	
<b>(e)</b>	Bagages Passagers par colis ou article par jour	0.20
<b>(f)</b>	<b>Cargaison sous fumigation</b> : Le stockage de la cargaison sous fumigation sera facturé aux tarifs applicables en vertu des sections a, b, c ou d de la présente clause.	

<b>(g)</b>	<b>Cargaison cassée et retards d'examen douanier</b>	
	Si l'importateur et/ou l'agent ne notifie pas son intention de vérifier le jour après qu'un colis a été pesé et qu'un rapport de colis défectueux a été préparé, les frais de stockage suivants s'appliqueront :	
		<b>Tarif par forfait par jour ou partie de celui-ci – USD</b>
	(i)	Jusqu'à la pesée et à la préparation du DPR <b>Gratuit</b>
	(ii)	Par la suite, jusqu'à l'avis de vérification/d'enlèvement 1.00
(iii)	Les retards dus aux douanes, toutefois causés, entraînant un retard de livraison et de stockage de la cargaison affectée (s'ils ne sont pas reçus de la douane à la date suivant sa présentation à la douane pour examen), seront facturés pour le stockage conformément aux dispositions du tarif.	
	<b>Marquage incorrect de la cargaison</b>	
<b>(h)</b>	La livraison retardée de la cargaison en raison d'un marquage incorrect de la cargaison en question sera facturée aux tarifs de stockage complets, comme prévu aux articles « A » et « B » ci-dessus, selon le cas.	

<b>2.A</b>		<b>Une cargaison en transit – Rupture de charge</b>	
<b>(a)</b>		<b>Importation stockage à l'importation</b>	<b>USD</b>
	(i)	Pendant les 15 (quinze) premiers jours à compter de la date de débarquement des marchandises ou à compter de la date à laquelle le navire a terminé le déchargement, selon la date la plus proche.	<b>Gratuit</b>
	(ii)	Les 30 prochains jours par HTN/jour	1.00
	(iii)	Par la suite jusqu'à la livraison par HTN/jour	1.50
<b>(b)</b>	<b>Stockage à l'exportation</b>		
	<p>Une période de stockage gratuit de <b>21 (vingt et un) jours</b>, y compris les dimanches et jours fériés, sera autorisée pour les marchandises d'exportation autres que le cuivre et les autres métaux, calculée à partir de la date d'acceptation par l'Autorité des marchandises dans la zone portuaire. Toute période dépassant cette période gratuite entraînera des frais de stockage. Les taux de redevances sont les suivants :</p>		
			<b>Tarifs par tonne portuaire ou partie de celle-ci par jour ou partie de celle-ci – USD</b>
	<b>(a)</b>	Café, cuivre et autres métaux	
	(i)	Coussin jusqu'à 3 500 tonnes	<b>Gratuit</b>
	(ii)	Par la suite jusqu'à la date fixée comme jour de chargement	0.50
	<b>(b)</b>	<b>Autres exportations en transit</b>	
	(i)	Pendant les 21 premiers jours, y compris les dimanches et jours fériés	Free
	(ii)	Par la suite jusqu'à la date fixée comme jour de chargement	0.50
		<b>N. B. :</b> Exclusion du cuivre et des autres marchandises d'exportation à partir de la date d'arrêt jusqu'à ce qu'elles soient retirées ou expédiées	0.10

<b>1.B</b>	<b>(a)</b>	<b>Taux de frais de stockage de conteneurs</b>	<b>par jour et par unité de - USD</b>	
		Conteneurs FCL domestiques (importations)	<b>Jusqu'à 20 pieds</b>	<b>Plus de 20 pieds</b>
	(i)	Pendant les <b>7 premiers jours</b> suivant la fin du déchargement du navire ou le débarquement du conteneur, selon la première éventualité	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
	(ii)	Pour les 14 prochains jours (du jour 8-21)	20.00	40.00
	(iii)	Par la suite jusqu'à la livraison	40.00	80.00
<b>(b)</b>		Conteneur FCL domestique (exportations)		
	(i)	Pendant les <b>7 premiers jours</b> y compris les dimanches et jours fériés à compter de la date d'acceptation des conteneurs par l'Autorité dans la zone portuaire.	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
	(ii)	Par la suite jusqu'à l'expédition	16.00	32.00

<b>2.B</b>		<b>Conteneurs FCL en transit</b>		
	<b>(a)</b>	<b>Importations</b>		
	(i)	Pendant les 15 premiers jours suivant la fin du déchargement du navire ou le chargement du conteneur, selon la première éventualité	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
	(ii)	Pour les 6 prochains jours (du jour 16 au 21)	20.00	40.00
	(iii)	Par la suite jusqu'à la livraison finale	40.00	80.00
	<b>(b)</b>	<b>Exportations</b>		
	(i)	Pendant les 21 premiers jours	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
	(ii)	Par la suite jusqu'à l'expédition	16.00	32.00
<b>3.</b>		<b>Taux de conteneurs vides</b>	<b>par jour et par unité de - USD</b>	
			<b>Jusqu'à 20 pieds</b>	<b>Plus de 20 pieds.</b>
	(i)	Pendant les 5 premiers jours après que le navire a terminé le déchargement ou que le conteneur est débarqué ou dépoté, selon la première de ces deux dates	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
	(ii)	Pour les 10 prochains jours	4.00	8.00
	(iii)	Par la suite jusqu'à la livraison finale	8.00	16.00
	(iv)	Les conteneurs vides reçus au port de l'extérieur bénéficieront d'une période de franchise de 3 jours à compter de la date de réception		

## DISPOSITION 36 : CARGAISON CÔTIÈRE

Les cargaisons côtières, non destinées au transbordement, seront facturées comme suit pour les importations ou les exportations		taux par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD
<b>1.</b>	<b>Rupture de Charge</b>	<b>National</b>
(a)	Quai	2.00
(b)	Manutention à terre	2.00
(c)	Arrimage	2.00
(d)	Stockage (exportation/importation de fret par jour (clause 35 1.A (d))	0.30
<b>2.</b>	<b>Cargaison conteneurisée</b>	
<b>(a)</b>	<b>Quai</b>	
(i)	Farci jusqu'à 20'	37.50
(ii)	Farci sur 20'	75.00
(iii)	Vide jusqu'à 20'	0.75
(iv)	Vide sur 20'	1.50
<b>(b)</b>	<b>Manutention à terre</b>	
(i)	Farci jusqu'à 20'	37.50
(ii)	Farcis de plus de 20'	75.00
(iii)	Vider jusqu'à 20'	3.00
(iv)	Vide sur 20'	6.00
<b>(c)</b>	<b>Arrimage</b>	
(i)	Farci jusqu'à 20'	37.50
(ii)	Farcis de plus de 20'	56.25
(iii)	Vider jusqu'à 20'	3.75
(iv)	Vide sur 20'	5.63
(v)	Déplacement	22.50
	Cargaison ad valorem connaissance	

	200 USD de cargaison ad varolem constitueront une tonne portuaire aux fins de la perception du quai, de la manutention à terre et de la manutention.
--	--

### DISPOSITION 37 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE BÉTAIL

		Quai et manutention à terre – USD	
		Autre que Côtère	Côtère
1.	Chiens, chèvres, moutons, veaux et autres petits animaux	1.50	0.56
2.	Bœufs, taureaux, vaches, chevaux, ânes, poulains, zèbres, chameaux et autres animaux de grande taille (n.a.e.) chacun	4.00	1.50
3.	Girafes, éléphants, rhinocéros hippopotames et autres grands animaux (n.a.e.) chacun	6.00	2.25
4.	Autruches, chacune	4.00	1.50
5.	Petites créatures telles que souris, rats, cobayes, chaque oiseau (n.a.e) reptiles, poissons et insectes, mis en cage ou en cage : <b>importations et exportations</b> par tonne portuaire ou partie de celle-ci	3.00	1.13
6.	Animaux domestiques destinés à l'abattage expédiés à destination ou en provenance des ports de Tanzanie, conduits vers ou depuis le quai sur pied par les exportateurs et non débarqués ou entraînés chacun	2.00	0.75
7.	Bétail manipulé par la main-d'œuvre des propriétaires à la jetée de boutre ou à d'autres endroits que ceux désignés : Gros animaux, chacun	1.00	0.38
	Petits animaux, chacun	0.50	0.19
<b>Remarque :</b> Un permis doit être obtenu auprès de la direction lorsque le bétail doit être manipulé à d'autres endroits que ceux désignés.			

## DISPOSITION 38 : TARIFS SPÉCIAUX

Les tarifs spéciaux suivants concernant les frais de quai et de manutention à terre s'appliqueront, sous réserve des conditions spéciales spécifiées sous chaque article ci-dessous :			
			<b>Taux par tonne de port en lourd ou partie de celle-ci - USD</b>
			<b>Quai Manutention à terre</b>
1.	<b>Frais d'expédition et d'atterrissage sur les véhicules à moteur</b>		
	Véhicules à moteur accompagnant des personnes voyageant à l'étranger ou véhicules accompagnant ou manipulés pour le compte d'un touriste de bonne foi :  Un taux forfaitaire pour couvrir l'expédition et/ou le débarquement ou vice versa dans un port de Tanzanie, par véhicule.	12.00	12.00
	(i)	Le touriste doit être en possession d'un triptyque ou d'un carnet ou d'autres moyens établissant leur bonne foi	
	(ii)	Tous les tarifs forfaitaires de cet article sont soumis aux frais de transport de charges lourdes conditionnelles, comme indiqué à la Clause 21.	
	(iii)	Les véhicules à moteur avec remorques comptent pour 2 véhicules	



		<b>Trafic du port interne</b>		
2.		Sous réserve de l'obtention préalable d'un permis de la direction, les marchandises ou les animaux en cage ayant transité sur les quais à destination ou en provenance des lieux situés sur le front de mer du port seront facturés	2.00	2.00
		<b>Remarque :</b> La manutention à terre doit inclure le grutage		
		<b>Déchargement et expédition de petites embarcations par l'équipement et l'équipage du navire.</b>		
3.	(i)	À condition qu'un permis ait été obtenu de la direction, aucun frais n'est dû.		
	(ii)	Dans le cas d'embarcations déversées dans les eaux portuaires, des taxes tarifaires à l'importation s'appliqueront.		
	(iii)	De même, toute petite embarcation mise à l'eau par des grues de quai sera facturée aux tarifs d'exportation normaux, sauf preuve que l'embarcation a été fabriquée localement et n'était pas destinée à l'exportation, auquel cas une redevance ne sera perçue que pour la location des grues		
	(iv)	Les frais de transport de charges lourdes, le cas échéant, seront augmentés conformément à la Disposition 21.		

			<b>Taux par tonne de port en lourd ou partie de celle-ci - USD</b>	
4.		<b>Courriers</b>	<b>Quai</b>	<b>Manutention à terre</b>
		Traitement du courrier entrant ou sortant par sac	0.60	0.60
5.		<b>Débarquement de barils et barils de pétrole vides</b>		
		Pour le débarquement des barils et barils de pétrole vides retournés aux expéditeurs d'origine, pas nécessairement au port d'expédition d'origine, pour réexportation après remplissage, par 1 cu. compteur ou une partie de celui-ci	1.50	1.50
6.		<b>Ballast</b>		
		<b>Pour le débarquement ou l'expédition de ballast par tonne de 1 000 kg</b>	1.50	1.50
7.		<b>Marchandises débarquées et réexpédiées</b>		
		Pour les marchandises débarquées et réexpédiées sur le même navire non couvertes par les documents d'importation ou d'expédition, par tonne.	2.50	2.50

<b>8.</b>	<b>Tarifs spéciaux pour le transbordement de conteneurs au PORT MTWARA</b>			
<b>A.</b>	<b>1.</b>	<b>Conteneurs - Arrimage</b>	<b>jusqu'à 20 pieds USD</b>	<b>Plus de 20 pieds. - USD</b>
	(i)	Chargement et déchargement de conteneurs pleins	34.70	52.10
	(ii)	Chargement et déchargement Conteneurs vides	12.50	18.60
	(iii)	Déplacement et réapprovisionnement de conteneurs pleins dans la même cale	19.80	29.70
	(iv)	Déplacement et réapprovisionnement de conteneurs pleins en cale	24.80	37.25
	(v)	Déplacement et réapprovisionnement de conteneurs vides dans la même cale	9.90	19.80
	(vi)	Déplacement et réapprovisionnement de la cale du conteneur vide en cale	12.50	24.80
	<b>2.</b>	<b>Conteneurs – Quai</b>		
		Les droits de quai seront perçus aux taux suivants	30.00	60.00
	<b>3.</b>	<b>Stockage</b>		
	<b>(a)</b>	<b>Conteneurs pleins</b>		
		Pendant les 30 premiers jours après que le navire a terminé le déchargement ou que le conteneur est débarqué, selon la première éventualité	Gratuit	Gratuit
		Pour les 30 prochains jours	19.80	42.80
		Par la suite jusqu'à la livraison finale	26.95	57.05
	<b>(b)</b>	<b>Conteneurs vides</b>		
	Pendant les 30 premiers jours après que le navire a terminé le déchargement ou que le conteneur est débarqué, selon la première éventualité	Gratuit	Gratuit	
	Pour les 30 prochains jours	3.95	7.90	

	Par la suite jusqu'à la livraison finale	7.90	15.85
--	--	------	-------

<b>B.</b>	<b>1.</b>	<b>General Cargo - Tarifs de débardage</b>	<b>tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD</b>	
		<b>Cargaison difficile</b>	<b>régulières</b>	<b>Heures supplémentaires</b>
	(i)	Charbon de bois/pétrole/Peaux ou skis mouillés par des gâteaux/Sulfate de roche/Soufre/Bois en vrac/ferraille en vrac	3.20	4.75
	(ii)	Produits chimiques et huiles	5.85	8.90
	<b>2.</b>	<b>Marchandises générales - Quai</b>		
		Les droits de quai sont perçus aux taux suivants	1.00	2.00
	<b>3.</b>	<b>Fret général - Tarifs de stockage</b>	<b>par tonne portuaire ou partie de celle-ci - USD</b>	
	(i)	Pendant les 30 premiers jours après le déchargement du navire ou le débarquement de la cargaison, selon la première éventualité		Gratuit
	(ii)	Pour les 30 prochains jours par tonne ou partie de celle-ci		0.95
	(iii)	Par la suite jusqu'à la livraison finale par tonne ou partie de celle-ci		1.90

**ARTICLE 39 : FRAIS DE MANUTENTION DES CONTENEURS AU TERMINAL À CONTENEURS DE DAR ES SALAAM (TCD)**

<b>1.</b>	<b>Les conteneurs manutentionnés au terminal à conteneurs de Dar es Salaam (TCD) seront soumis aux frais suivants :</b>			
		<b>Tarif par unité de conteneur USD</b>		
			<b>Jusqu'à 20 pieds</b>	<b>Plus de 20 pieds</b>
	(i)	Arrimage FCL	80.00	120.00
	(ii)	Arrimage LCL	160.00	255.00
	(iii)	Arrimage Vide	40.00	60.00
	(iv)	Déplacement de conteneurs	100.00	200.00
<b>2.</b>	<b>REMARQUE :</b>			
	(a)	Les frais d'arrimage des conteneurs LCL comprennent les frais de transfert vers les sites ICD/Dépotage plus les frais de dépotage.		
		En plus des frais ci-dessus, un taux forfaitaire de 500,00 USD par équipe et par équipe s'appliquera lorsque le travail a été demandé et exécuté pendant la 3e équipe, les samedis, dimanches et jours fériés		
	(b)	Tous les frais ci-dessus seront à la charge du transporteur.		
	(c)	Les cargaisons conteneurisées d'exportation bénéficieront des tarifs FCL.		
	(d)	<b>Les conteneurs de marchandises dangereuses</b> seront soumis à une surtaxe de 20 % sur les taux 1(ii), (ii) et (iv)		
(e)	<b>Les conteneurs surdimensionnés</b> feront l'objet d'une <b>surtaxe de 30 %.</b>			

## DISPOSITION 40 : TARIFS DE MANUTENTION DES CONTENEURS

### MOUILLAGE 1-7

<b>1.</b>	<b>Les conteneurs manutentionnés aux postes d'amarrage 1 à 7 sont soumis aux redevances suivantes :</b>			
			<b>Tarif par unité de conteneur USD</b>	
			<b>Jusqu'à 20 pieds</b>	<b>Plus de 20 pieds</b>
	(i)	Arrimage FCL	100.00	150.00
	(ii)	Arrimage LCL	170.00	270.00
	(iii)	Arrimage Vide	50.00	70.00
	(iv)	Déplacement de conteneurs	115.00	230.00
<b>2.</b>	<b>REMARQUE :</b>			
	(a)	Les frais de manutention pour FCL et LCL incluent les frais de transfert vers les sites de dépotage et, dans le cas de LCL, des frais supplémentaires pour les opérations de dépotage/empotage qui sont également inclus dans le tarif indiqué ci-dessus.		
		En plus des frais ci-dessus, un taux forfaitaire de <b>500.00</b> USD et par équipe s'appliquera lorsque le travail a été demandé et exécuté pendant la 3 <sup>e</sup> équipe, les samedis, dimanches et jours fériés		
	(b)	Tous les frais ci-dessus seront à la charge du transporteur.		
	(c)	Les cargaisons conteneurisées d'exportation bénéficieront des tarifs FCL.		
	(d)	<b>Les conteneurs de marchandises dangereuses</b> seront soumis à une surtaxe de 20 % sur les tarifs 1 (i) et (iv)		
(e)	<b>Les conteneurs surdimensionnés</b> feront l'objet d'une <b>surtaxe de 30 %.</b>			

## DISPOSITION 41 : OPÉRATIONS DE ROLL ON-ROLL-OFF

<b>1.</b>	<b>Les conteneurs manutentionnés par les navires RORO sont soumis aux redevances suivantes :</b>			
			<b>Tarif par unité de conteneur de – USD</b>	
			<b>Jusqu'à 20 pieds</b>	<b>Plus de 20 pieds</b>
	(i)	Arrimage FCL	70.00	105.00
	(ii)	Arrimage LCL	140.00	240.00
	(iii)	Arrimage Vide	30.00	40.00
	(iv)	Déplacement de conteneurs	80.00	120.00
<b>2.</b>	<b>REMARQUE :</b>			
	(a)	Les tarifs de débarquement pour FCL et LCL incluent les frais de transfert vers les sites DCT et/ou ICD/Dépotage/Empotage ainsi qu'un supplément pour le Dépotage/Emballage pour les conteneurs LCL.		
		Le troisième quart de travail, les samedis, dimanches et jours fériés, entraînera des frais de gang supplémentaires de 500 USD par gang et par quart de travail		
	(b)	Le fret conteneurisé d'exportation bénéficiera des tarifs FCL.		
	(c)	<b>Les conteneurs de marchandises dangereuses</b> seront soumis à une <b>surtaxe de 20 %</b> sur les tarifs 1 (ii), (ii) et (iv).		
(d)	Les conteneurs surdimensionnés feront l'objet d'une surtaxe de 30 %.			
<b>3.</b>	<b>Autres services d'arrimage RORO</b> - Les frais applicables sont indiqués à la Disposition 14 A (i).			

## DISPOSITION 42 : AUTRES FRAIS DE SERVICE DE CONTENEUR

<b>1.</b>	<b>Conteneurs réfrigérés (conteneurs réfrigérés)</b>		
	Les conteneurs utilisant les installations frigorifiques seront facturés pour les services d'alimentation électrique, de stockage et de connexion/déconnexion, aux tarifs suivants		
			<b>Tarif par unité de conteneur de - USD</b>
			<b>Jusqu'à 20 pieds.      Plus de 20 pieds</b>
	(i)	Alimentation électrique par conteneur par jour	8.00      12.00
	(ii)	Stockage par conteneur par jour après les premières 48 heures	20.00      40.00
	<b>REMARQUE :</b> Les tarifs d'alimentation peuvent changer sans préavis sous réserve d'une modification du TARIF TANESCO.		
<b>2.</b>	<b>Changement de statut du conteneur</b>	25.00	35.00
	<b>Le changement de statut d'un conteneur entraîne des frais supplémentaires comme suit :</b>		
	<b>REMARQUE:</b>		
	(i)	Lorsqu'un avis est signifié au moins 48 heures avant l'arrivée des navires, les frais spécifiés ci-dessus ne s'appliqueront pas.	
	(ii)	Lorsqu'un avis est signifié 7 jours après l'arrivée des navires, <b>les frais seront le double de ceux indiqués ci-dessus.</b>	
			<b>Tarif par unité de conteneur de - USD</b>
			<b>Jusqu'à 20 pieds.      Plus de 20 pieds</b>
<b>3.</b>	<b>Rembourrage/Décapage</b>	70.00	140.00



4.	<b>Conteneurs de transbordement</b>		
	Les conteneurs de transbordement seront soumis aux frais suivants :		
	(i)	Arrimage	90.00 135.00
	(ii)	Quai	N/A N/A
	(iii)		N/A N/A
	(iv)		15 Jours 15 Jours
	(v)		15.00 30.00
	(vi)		10.00 15.00
5.	<b>Frais de fermeture sur les conteneurs</b>		
	Lorsque les conteneurs sont fermés, ils doivent être retirés du poste d'amarrage et doivent faire l'objet de frais de fermeture et de retrait comme suit :		
			<b>Tarif par unité de conteneur de - USD</b>
			<b>Jusqu'à 20 pieds Plus de 20 pieds</b>
	(i)	Frais de fermeture	50.00 75.00
	(ii)	Frais de déménagement	30.00 45.00
	(iii)	Stockage : Période gratuite	5 Jours 5 Jours
		Par la suite par conteneur par jour	15.00 30.00
6.	<b>REMARQUE</b> : les frais ci-dessus seront à la charge du transporteur.		
		Quai sur conteneurs vides	3.00 6.00
		Le droit de quai sur les conteneurs vides reçus et/ou livrés aux navires est perçu à	
	<b>REMARQUE</b> : les frais ci-dessus seront à la charge du transporteur.		

**DISPOSITION 43 : FRAIS DE MANUTENTION POUR LES HUILES EN****VRAC**

Les frais de manutention à la jetée pétrolière de Kurasini (KOJ) et à l'amarrage à bouée unique (SBM) pour les importations et les exportations seront à la charge du transporteur aux taux suivants :

		<b>Tarif par tonne portuaire de liquide en vrac - USD</b>
(i)	Traitement à KOJ	1.50
(ii)	Manutention au SPM des produits bruts	0.50
(iii)	Manipulation au SPM d'autres produits liquides autres que les produits bruts	2.50

## DISPOSITION 44 : LES SERVICES DU TERMINAL GRAIN

1.		Le Terminal céréalier fournira les services énumérés ci-dessous et une redevance aux taux prévus sera perçue :	<b>Tarif par HTN - USD</b>	
			<b>Services nationaux</b>	<b>Services de transit</b>
	(a)	Manutention à terre	7.00	6.00
	(b)	Ensachage des cargaisons en vrac (au silo/quai	8.00	8.00
	(c)	Entrée/sortie de céréales	4.00	4.00
	(d)	Recirculation du grain	1.00	1.00
	(e)	Aération du grain	0.50	0.50
	(f)	Fumigation du grain	1.00	1.00
	(g)	Frais de location de camions basculants pour le transfert à terre depuis/vers le silo	2.00	2.00
			<b>Importations</b>	
2.		<b>Stockage des importations au terminal</b>	<b>Stockage national</b>	<b>Stockage de transit</b>
	(i)	Une période de stockage gratuite autorisée	10 jours	15 jours
	(ii)	Les 30 prochains jours par HTN/jour	1.00	1.00
	(iii)	Par la suite jusqu'à la livraison par HTN/jour	1.50	1.50
			<b>Exportations</b>	
3.		<b>Stockage des exportations au terminal céréalier</b>	<b>Stockage domestique</b>	<b>Stockage de transit</b>
	(i)	Un stock coussin de 5 000 tonnes sera stocké gratuitement, à condition que :		

		La cargaison ait été désignée pour l'expédition		
		L'expéditeur a une quantité d'au moins 10 000 tonnes		
	(ii)	Les quantités supérieures à 5 000 tonnes attireront le stockage au taux de (par HTN par jour)	0.50	0.15
4.		<b>Tarifs contractuels</b> La direction passera un accord avec les utilisateurs qui pourraient souhaiter utiliser le terminal céréalier pour un stockage non associé à l'expédition (par exemple, réserve alimentaire), sous réserve de disponibilité de l'espace	Tarif sur demande	

**AUTORITE PORTUAIRE DE TANZANIE**

**LIVRET TARIFAIRE DES REDEVANCES ET  
FRAIS PORTUAIRES**

**APT**

